

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE



Morlaix Communauté

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)

Tome 3 : annexes

**Approuvé par délibération du Conseil de Communauté
le 30 janvier 2023**

Sommaire

Lexique.....	3
Arrêtés et plans des limites d'agglomération.....	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal.....	105
Plans des sites patrimoniaux remarquables.....	107
Plan des périmètres des abords des monuments historiques.....	110

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement. Les haies sont également considérées comme des clôtures non aveugles.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R.581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêtés et plans des limites d'agglomération Commune de Botsorhel

Département du Finistère
Commune de Botsorhel

Arrêté fixant les limites d'agglomérations

Le Maire de Botsorhel,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;
Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Botsorhel, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.523033	-3.637814	route de guerlesquin
2	Entrée	48.531225	-3.640346	rue du ponthou
3	Entrée	48.523141	-3.642294	rue de ker izella

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Botsorhel.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

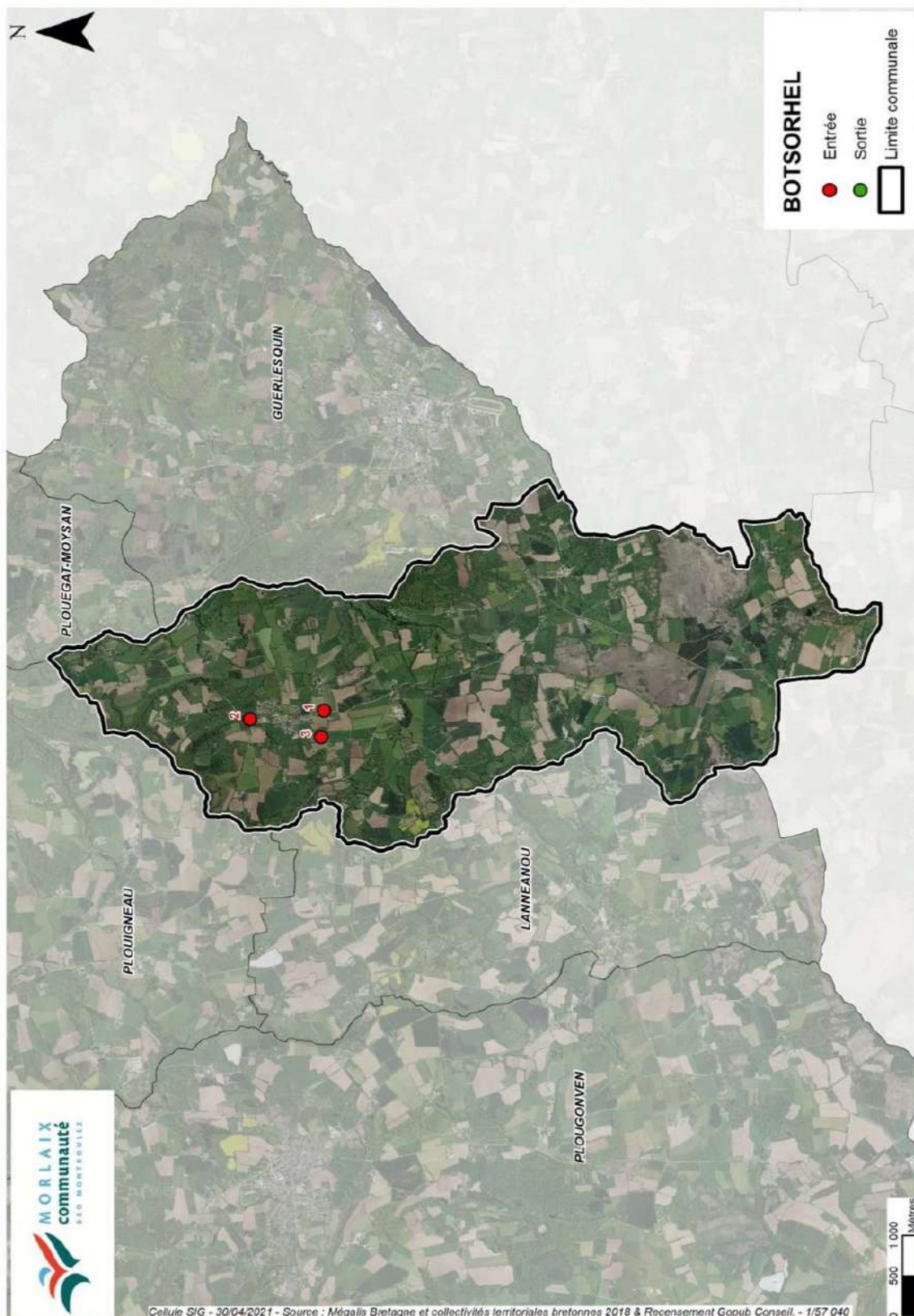
Monsieur le Maire de la commune de Botsorhel, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Finistère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère, la police municipale (si il y a lieu), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Botsorhel, le 18 MAI 2021

Le Maire,



Le Maire,
Hervé CILLARD



Commune de Carantec



Département du Finistère
Commune de Carantec

Arrêté fixant les limites d'agglomérations

Le Maire de Carantec,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;

Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Carantec, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.645475	-3.901337	D73
2	Sortie	48.645487	-3.901458	D73
3	Entrée	48.651858	-3.920006	D173
4	Sortie	48.651967	-3.920011	D173
5	Entrée	48.656318	-3.920519	route de Henvic
6	Sortie	48.656359	-3.920640	route de Henvic

Mairie de Carantec

BP 14 - Place Général de Gaulle - 29660 Carantec

T 02 98 67 00 30 - F 02 98 67 07 44 - carantec-mairie@wanadoo.fr - www.ville-carantec.com



ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Carantec.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

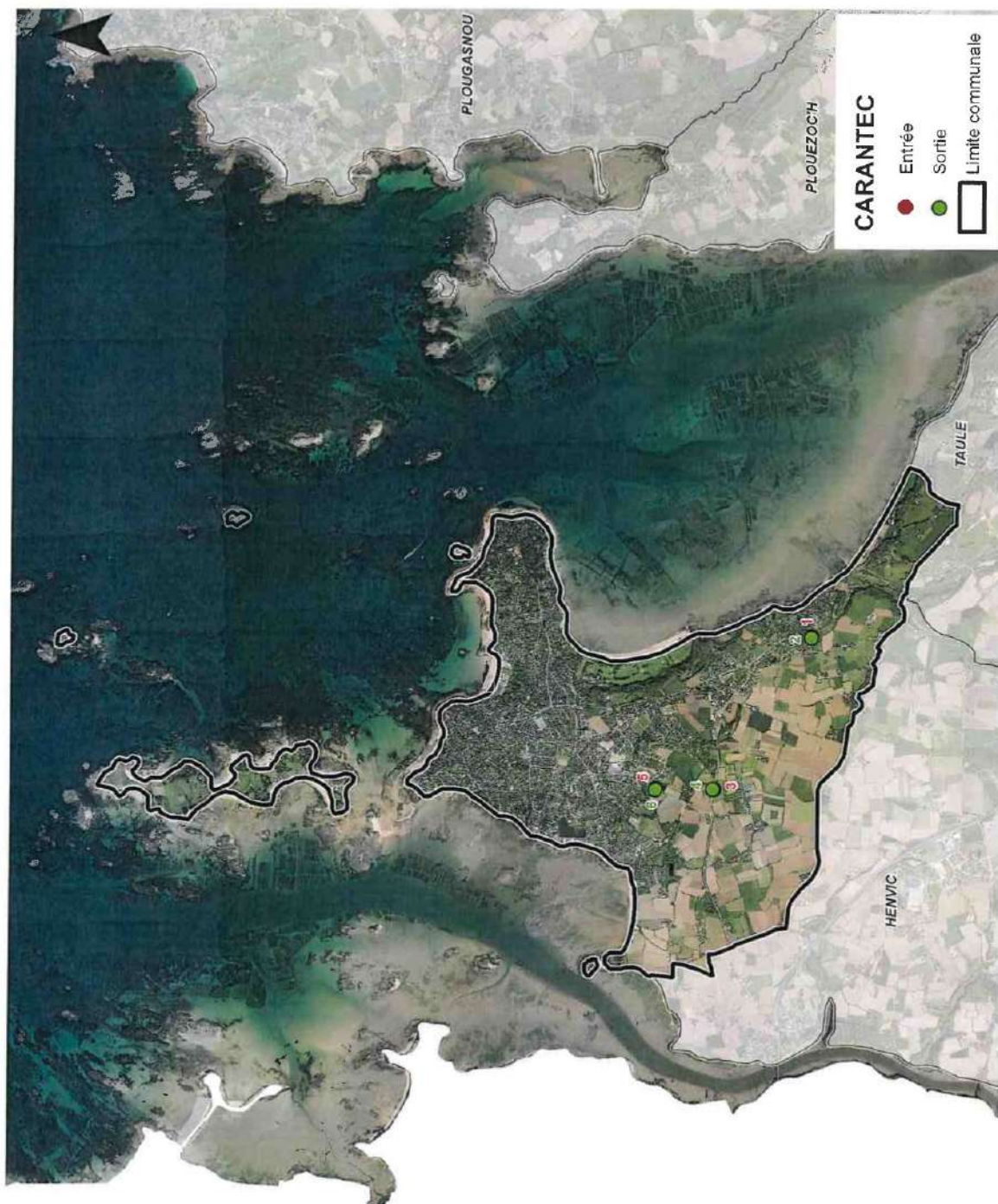
ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de Carantec, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Finistère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carantec, le 10/06/2021

Mme Nicole SEGALEN-HAMON,
Maire,





Commune de Garland

Département du Finistère Commune de Garland

Arrêté fixant les limites d'agglomérations

Le Maire de Garland,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;
Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Garland, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.611580	-3.766552	Bois de la Roche
2	Entrée	48.612968	-3.7603105	Bois de la Roche
3	Entrée	48.615798	-3.761228	Bois de la Roche
4	Sortie	48.615893	-3.761018	Bois de la Roche
5	Entrée	48.614671	-3.767343	Kerroyal
6	Sortie	48.614803	-3.767384	Kerroyal
7	Entrée	48.602969	-3.764187	Meshir
8	Entrée	48.602603	-3.753520	route de Lanleya

9	Sortie	48.602537	-3.753420	route de Lanleya
10	Entrée	48.600429	-3.754150	rue de Plouigneau
11	Sortie	48.600231	-3.754275	rue de Plouigneau
12	Entrée	48.60386	-3.75597	Poul Ran
13	Entrée	48.5977087	-3.7627748	Kertanguy
14	Sortie	48.597685	-3.762897	Kertanguy

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Garlan.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Garlan, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Finistère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère, la police municipale (si il y a lieu), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Garlan, le 18 mai 2021,

Le Maire,

Joseph IRRIEN

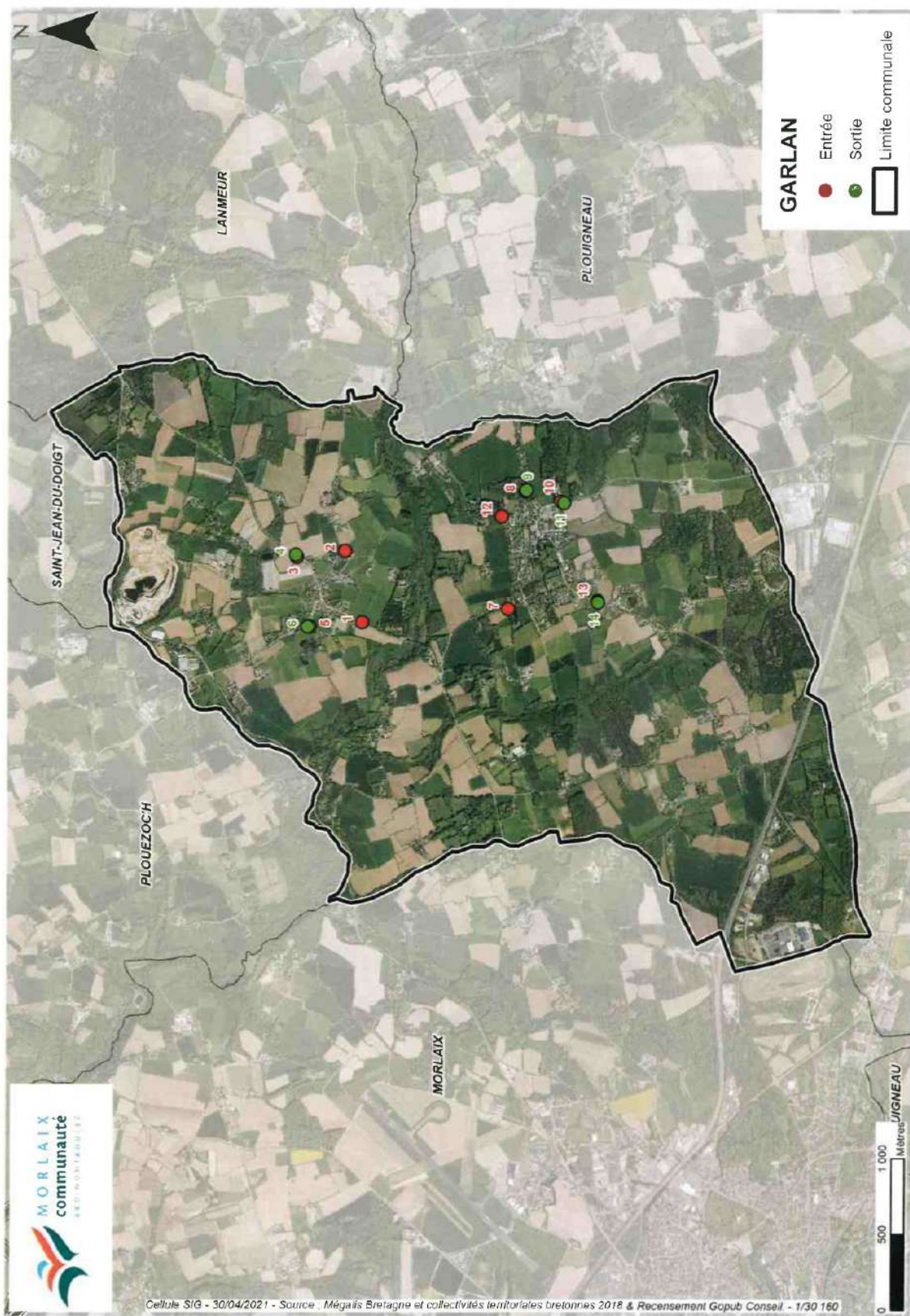


Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE



Commune de Guerlesquin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Finistère

Arrondissement de Morlaix

MAIRIE de GUERLESQUIN

0378/20

27 septembre 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS

Le Maire de **GUERLESQUIN**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites d'agglomération ;

Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

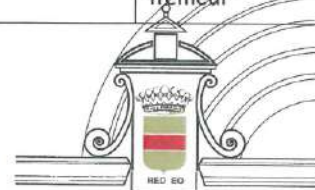
ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Guerlesquin, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suite conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.513072	-3.599875	D42
2	Sortie	48.513161	-3.599969	D42
3	Entrée	48.522185	-3.591554	D42
4	Sortie	48.522217	-3.591404	D42
5	Entrée	48.521365	-3.596413	Voie Jacques Chirac
6	Entrée	48.508488	-3.588387	Route de Bolazec
7	Entrée	48.514242	-3.575424	D242
8	Sortie	48.514219	-3.575553	D242
9	Entrée	48.521802	-3.579740	Chemin de Modez
10	Entrée	48.522129	-3.583374	Chemin de Saint-Trémeur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Finistère

Arrondissement de Morlaix

MAIRIE de GUERLESQUIN

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Guerlesquin.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

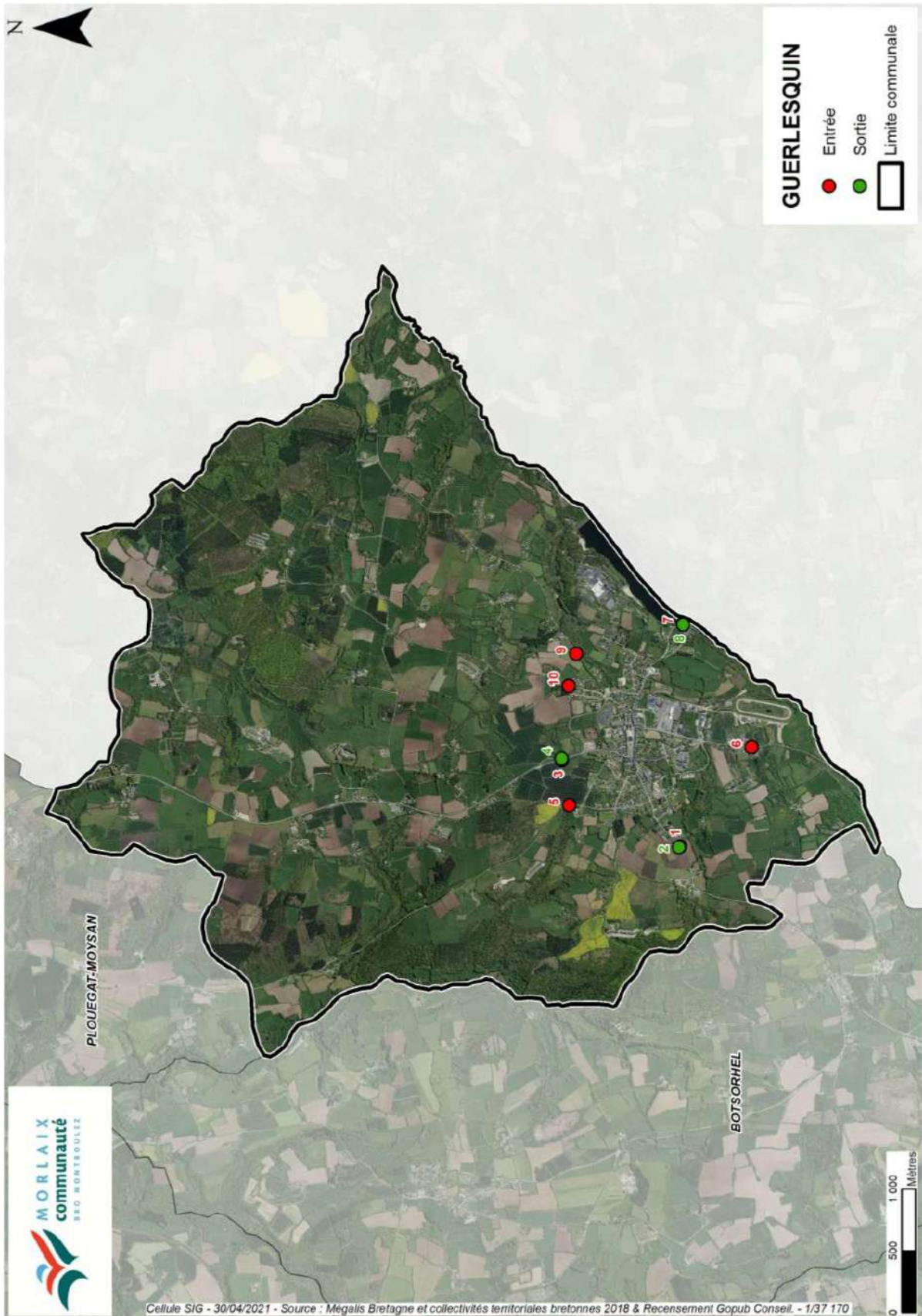
Monsieur Le Maire de la commune de Guerlesquin, Madame La Présidente du Conseil Départemental du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guerlesquin, le 27 septembre 2021.

Le Maire,

Éric CLOAREC





Commune de Guimaëc

00402021

Envoyé en préfecture le 20/09/2021
Reçu en préfecture le 20/09/2021
Affiché le
ID : 029-212900732-20210518-00402021-AR

Département du Finistère Commune de Guimaëc

Arrêté fixant les limites d'agglomérations

Le Maire de Guimaëc,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;
Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Guimaëc, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.670926	-3.695813	D64
2	Sortie	48.670851	-3.695786	D64
3	Entrée	48.6703169	-3.7182508	Pont Prens
4	Sortie	48.6703909	-3.7182568	Pont Prens
5	Entrée	48.667949	-3.696095	Parc ar Groas
6	Sortie	48.6676843	-3.7000289	Parc ar Groas
7	Entrée	48.662676	-3.714954	D64
8	Sortie	48.662727	-3.715039	D64

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

00402021

Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID : 029-212900732-20210518-00402021-AR

9	Entrée	48.6714709	-3.7088212	C3
10	Sortie	48.6714349	-3.708624	C3
11	Entrée	48.6671356	-3.716386	C201
12	Sortie	48.6672031	-3.7164688	C201

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Guimaëc.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Guimaëc, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Finistère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère, la police municipale (si il y a lieu), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guimaëc,

Le 18 mai 2021

Le Maire, Pierre LE GOFF





Commune de Henvic



Département du Finistère Commune de Henvic

Arrêté fixant les limites d'agglomérations

Le Maire de Henvic,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;

Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Henvic, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.622729	-3.927265	Route de Penzé
2	Entrée	48.635400	-3.925978	Chemin du Ménec
3	Sortie	48.635361	-3.925825	Chemin du Ménec

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Affiché le
ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

Envoyé en préfecture le 18/05/2021
Reçu en préfecture le 18/05/2021
Affiché le
ID : 029-212900799-20210518-A2021LIMIT-AR

4	Entrée	48.637237	-3.935473	Rue du Pont
5	Sortie	48.637255	-3.935355	Rue du Pont
6	Entrée	48.627777	-3.921764	
7	Sortie	48.627721	-3.921845	

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Henvic.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Henvic, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Finistère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère, la Directrice Générale des Services de Henvic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Henvic, le 18 05 2021

Le Maire,
Christophe MICHEAU



Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

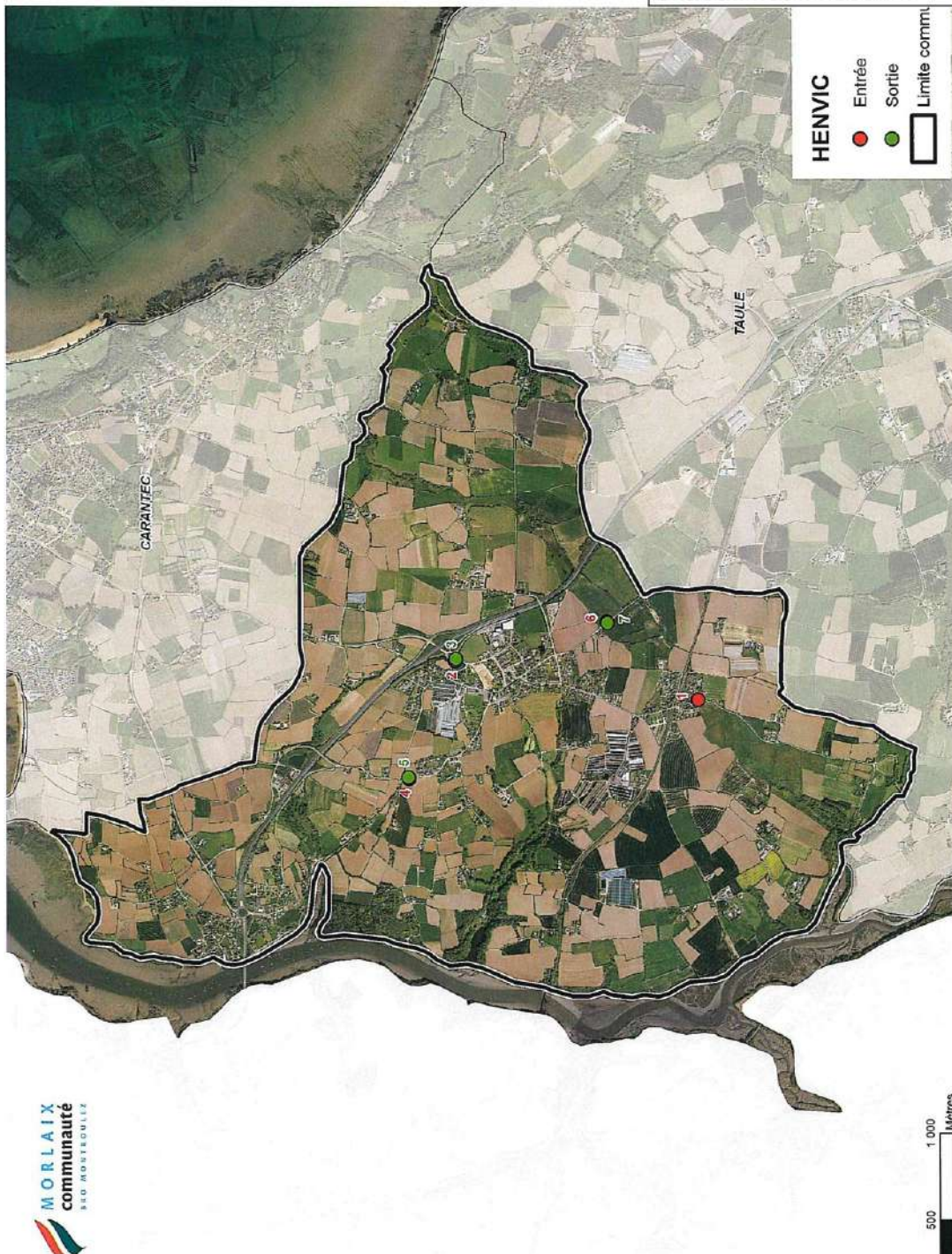
ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

Envoyé en préfecture le 18/05/2021

Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le

ID : 029-212900799-20210518-A2021LIMIT-AR



Commune de Lanmeur

Arrêté N°381-2021 fixant les limites d'agglomération de la Commune de LANMEUR

Le Maire de Lanmeur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;

Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Lanmeur, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.654552	-3.720345	D64 Route de Guimaec
2	Sortie	48.654302	-3.720224	D64 Route de Guimaec
3	Entrée	48.640001	-3.720954	D786A Rue des Quatre Vents
4	Sortie	48.639896	-3.720840	D786A Rue des Quatre Vents
5	Entrée	48.640289	-3.707274	D64 Rue de la Madeleine
6	Sortie	48.640291	-3.707523	D64 Rue de la Madeleine
7	Entrée	48.650674	-3.714184	Rue Traon
8	Sortie	48.650726	-3.714002	Rue Traon

9	Entrée	48.6497218	-3.7084175	Route d'Helles
10	Sortie	48.649458	-3.708326	Route d'Helles
11	Entrée	48.6441307	-3.7066003	Rue de Pont Menou
12	Sortie	48.6439652	-3.7063897	Rue de Pont Menou
13	Entrée	48.645060	-3.727680	Rue de Plouézoc'h
14	Sortie	48.645135	-3.727694	Rue de Plouézoc'h
15	Entrée	48.652050	-3.721068	RD78 Route de Plougasnou
16	Sortie	48.652115	-3.721028	RD8 Route de Plougasnou

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Lanmeur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

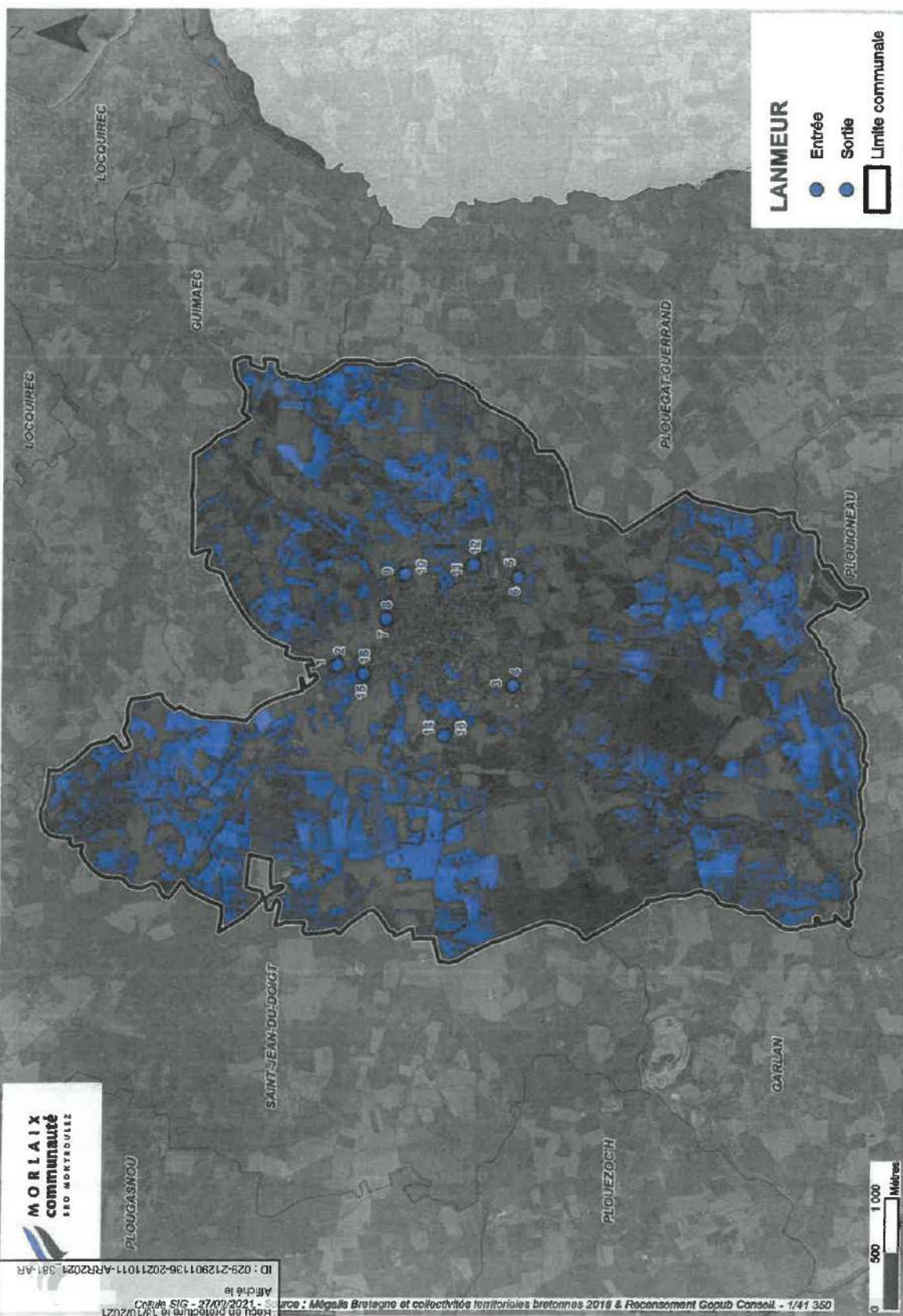
Madame le Maire de la commune de Lanmeur, M. le Président du Conseil Départemental du Finistère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère, la police municipale (s'il y a lieu), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanmeur, le 11 octobre 2021

Le Maire,

Madame le Maire
Anne Catherine LUCAS





MORLAIX
communauté
LEO MORTÉDUILIZ

Envoyé en préfecture le 13/10/2021
Reçu en préfecture le 13/10/2021
Affiché le 13/10/2021
Source : Mésodes Bretagne et collectivités territoriales bretonnes 2016 & Recensement Goutub Consolidé - 1/41 350
ID : 029-212901136-2021011-ARR2021_381-AR

Commune de Lannéanou

Département du Finistère

Commune de Lannéanou

Arrêté 2021/018 fixant les limites d'agglomérations

Madame le Maire-Adjoint de Lannéanou,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;
Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Lannéanou, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.486308	-3.675697	D111
2	Sortie	48.486367	-3.676062	D111
3	Sortie	48.485029	-3.667753	D9
4	Entrée	48.485008	-3.667404	D9
5	Entrée	48.490747	-3.668295	
6	Sortie	48.490695	-3.668166	
7	Entrée	48.490420	-3.676393	D9
8	Sortie	48.490456	-3.676189	D9

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le

ID : 029-212901144-20210913-ARRETE2021018-AR

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lannéanou.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

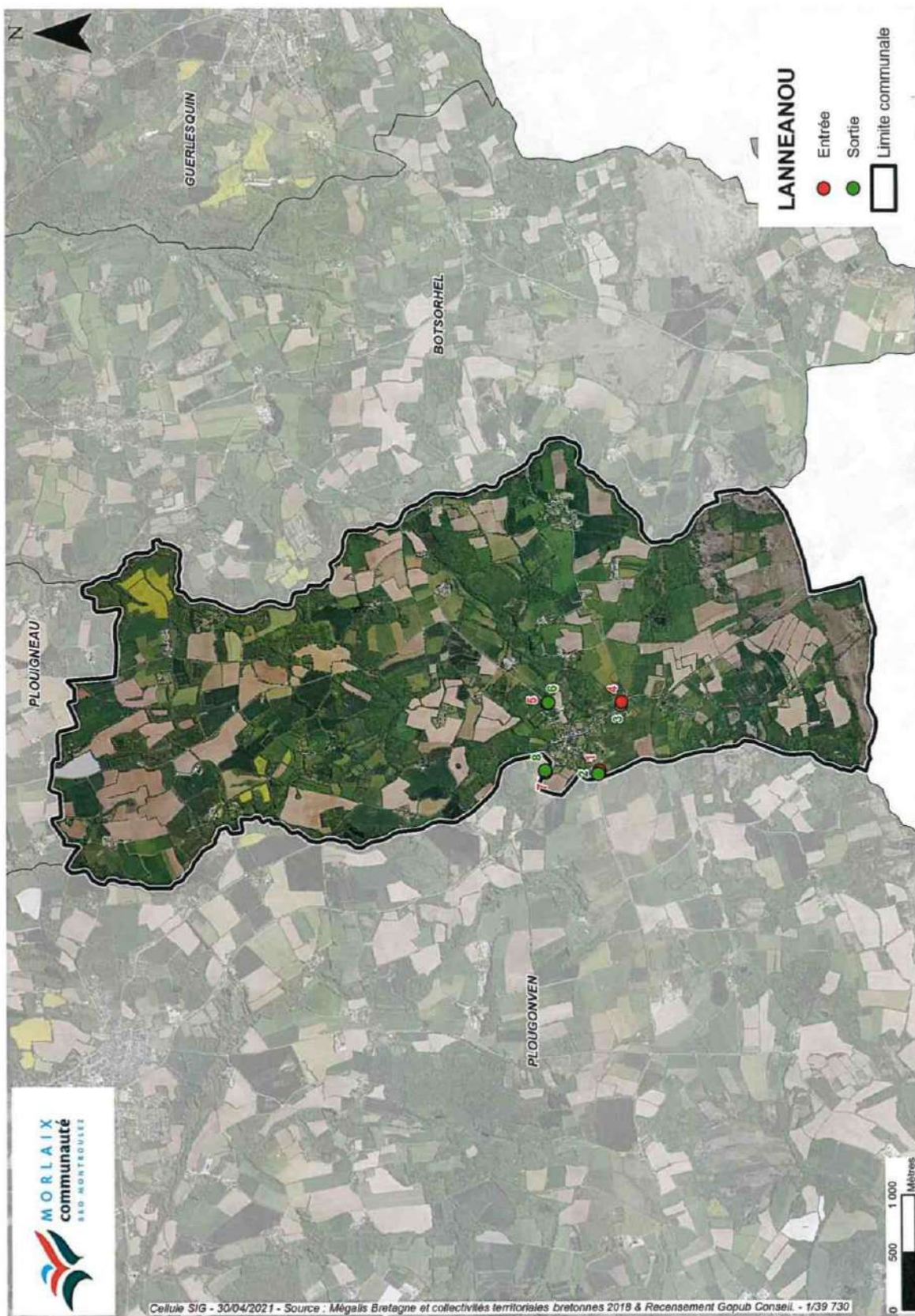
ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de Lannéanou, Madame la Présidente du Conseil Départemental du Finistère et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lannéanou, le 13 septembre 2021.

Le Maire-Adjoint,
Ghislaine PORCHER





Commune du Cloître-Saint-Thégonnec

Département du Finistère Commune de Le Cloître-St-Thégonnec

Arrêté fixant les limites d'agglomérations

Le Maire de Le Cloître-St-Thégonnec,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;
Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Le Cloître-St-Thégonnec, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.476674	-3.798631	D111
2	Sortie	48.476811	-3.798720	D111
3	Entrée	48.483914	-3.795325	Route de Plourin
4	Sortie	48.483820	-3.795245	Route de Plourin
5	Entrée	48.479126	-3.788038	D111
6	Sortie	48.479032	-3.788144	D111
7	Entrée	48.481820	-3.798595	
8	Sortie	48.481800	-3.798359	

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Cloître-St-Thégonnec.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

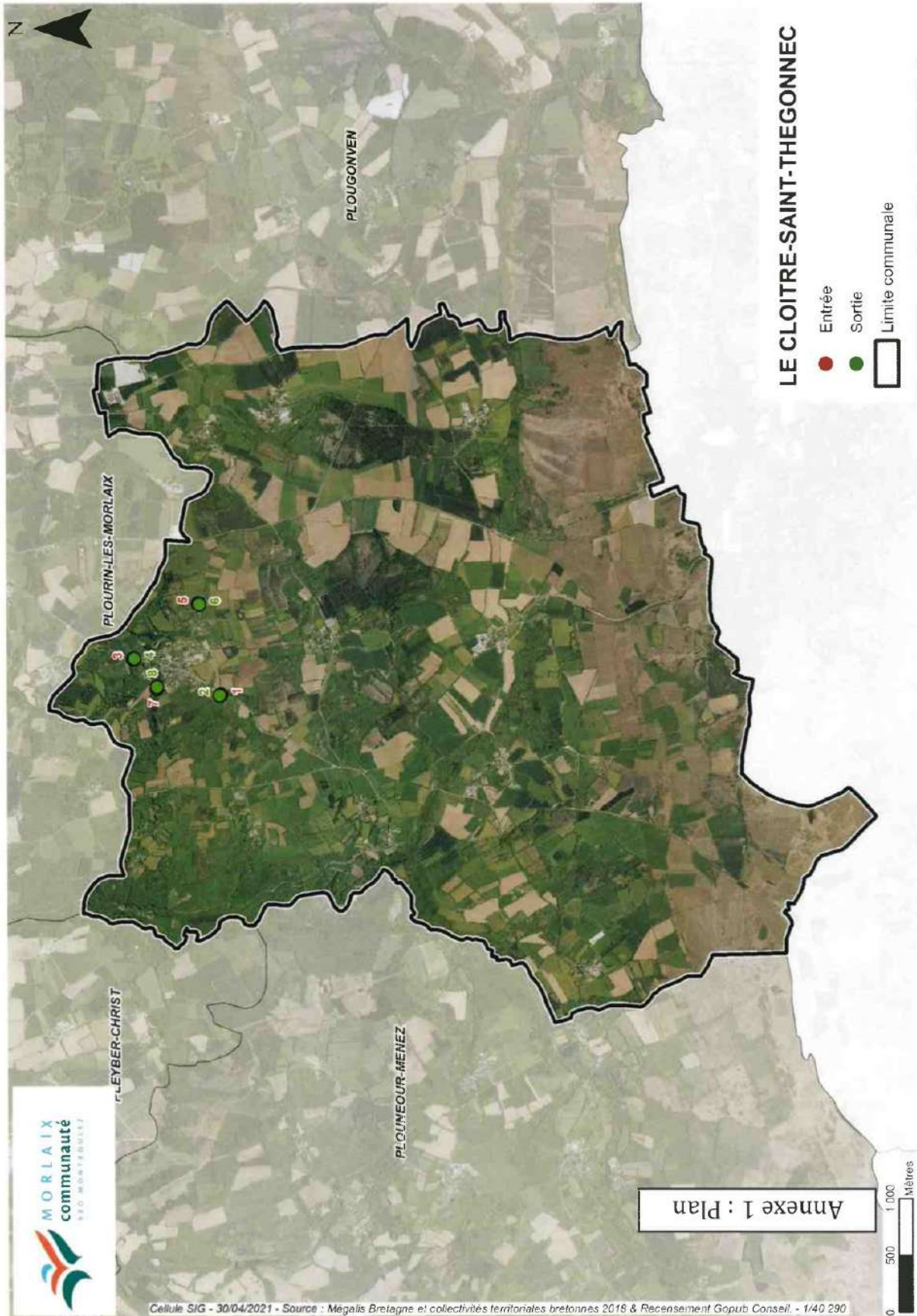
Monsieur le Maire de la commune de Le Cloître-St-Thégonnec, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Finistère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère, la police municipale (si il y a lieu), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Cloître-St-Thégonnec, le 19 Mai 2021

Le Maire,

Jean-René PÉRON





Commune de Locquéolé

MAIRIE DE LOCQUENOLE
29670Téléphone : 02 98 72 21 15
E-mail : mairie@locquenole.frDÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

Arrêté n° 17 - 2021 fixant la zone agglomérée (projet Règl. Local Publicité Intercommunal)

Le Maire de Locquéolé,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;

Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Locquéolé, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.618510	-3.858040	D73
2	Sortie	48.618451	-3.858281	D73
3	Entrée	48.628854	-3.858390	D73
4	Sortie	48.628854	-3.858390	D73
5	Sortie	48.628255	-3.866209	Rue de Kerriou
6	Entrée	48.621693	-3.870632	Rue du Butou

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Locquéolé.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Locquéolé, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Finistère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère, la police municipale (si il y a lieu), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Locquéolé, le 17 mai 2021

P/Le Maire,
Pascal LECOMTE,
1er Adjoint au Maire





Commune de Locquirec



Département du Finistère Commune de Locquirec

2021 – POL – 0023

Arrêté fixant les limites d'agglomérations

Le Maire de Locquirec,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;

Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Locquirec, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.678844	-3.651814	Route de Plestin
2	Sortie	48.678799	-3.651924	Route de Plestin
3	Sortie	48.686918	-3.674434	Route de Morlaix
4	Entrée	48.686836	-3.674503	Route de Morlaix
5	Entrée	48.672851	-3.6628525	Rue Poul Ar Gras Dû
6	Sortie	48.6728585	-3.6630037	Rue Poul Ar Gras Dû

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

Envoyé en préfecture le 01/10/2021

Reçu en préfecture le 01/10/2021

Affiché le

ID : 029-212901334-20210929-2021_POL_0023-AR

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Locquirec.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Locquirec, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Finistère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère, la police municipale (s'il y a lieu), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Locquirec, le 29 septembre 2021

Le Maire,
Gwenolé GUYOMARC'H

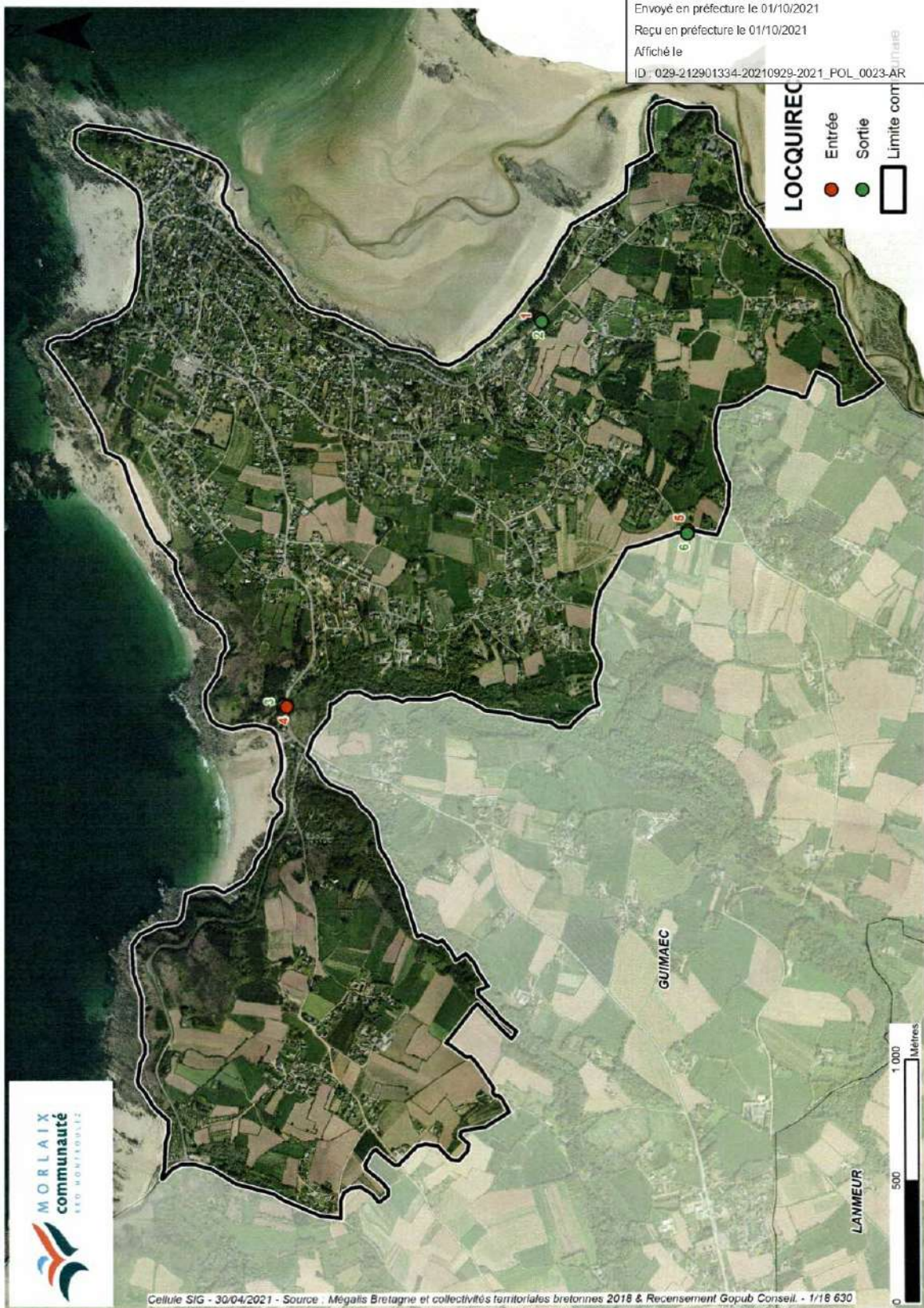


Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE



Envoyé en préfecture le 01/10/2021

Reçu en préfecture le 01/10/2021

Affiché le

ID : 029-212901334-20210929-2021_POL_0023-AR

Commune de Morlaix

AST 21-029

VILLE DE MORLAIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Nous, Maire de la Ville de MORLAIX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;

Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRETONS

Article 1 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

Article 2 – Les limites de l'agglomération de Morlaix, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

N°	TYPE	GPS X	GPS Y	VOIE
M1	sortie	48.57098814286386101	-3.83803891182063461	rue de Brest
M2	entrée	48.57082003458920383	-3.83776144289738763	rue de Brest
M3	sortie	48.57098892953008828	-3.83754100012924804	route de Carhaix
M4	entrée	48.57097187586796139	-3.83743831425679138	route de Carhaix
M5	sortie	48.56743903138651319	-3.82928693546401933	rue de Kersaint Gilly
M6	entrée	48.56708427247257021	-3.82911197272720916	rue de Kersaint Gilly
M7	sortie	48.56639566656901508	-3.82604601825778978	rue Saint-Fiacre
M8	sortie	48.56615442195890608	-3.82518833703884376	rue des Jardins

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le

ID : 029-212901516-20210930-AST21029-AR

M9	entrée	48.56617422345865265	-3.82506703991256281	rue des Jardins
M10	entrée	48.56637663194464238	-3.82440605080008078	rue de la Cordelière
M11	sortie	48.57332988546798447	-3.82136280198405887	rue du Parc au Duc
M12	entrée	48.57337837173674444	-3.82121741351379285	rue du Parc au Duc
M13	sortie	48.57310586204068414	-3.82022355979527939	rue Guy le Normand
M14	entrée	48.57050279115258462	-3.81600048206800224	Rue Guy le Normand
M15	sortie	48.56884570826085223	-3.81006916858568889	route de Callac
M16	entrée	48.56934069071058246	-3.81001133081781651	route de Callac
M17	sortie	48.57679067801070971	-3.81115703427447183	route de la Clarté
M18	entrée	48.57681426293736138	-3.8107413653297515	route de la Clarté
M19	entrée	48.57906216387890908	-3.80078608453315558	route de Paris
M20	sortie	48.57877313484020476	-3.79835951013719963	route de Paris
M21	sortie	48.58400172906547709	-3.80457999295641436	rue de l'Orée du Bois
M22	entrée	48.58420651133506851	-3.80475601263149521	rue de l'Orée du Bois
M23	sortie	48.58754003788823184	-3.81106158147413154	rue de Straja
M24	entrée	48.58774310027855847	-3.81107406467085674	rue de Straja
M25	sortie	48.58919527200153254	-3.81219393920616856	VC5
M26	entrée	48.58928055049403838	-3.81235794178538434	VC5
M27	sortie	48.59132599012492193	-3.82297782851617374	rue Paul Cézanne
M28	entrée	48.59149133566664602	-3.82313648471431389	rue Paul Cézanne
M29	sortie	48.59236401367041225	-3.8290270323285398	avenue de Truro
M30	entrée	48.59236438939104374	-3.8294050153678052	avenue de Truro
M31	sortie	48.58947550486168865	-3.83695793774648619	cours Beaumont
M32	entrée	48.58956453011789733	-3.83714729592975612	cours Beaumont
M33	sortie	48.59027414867689032	-3.83806012842373923	route du bas de la Rivière
M34	entrée	48.59027246284051671	-3.8385815885459218	route du bas de la Rivière
M35	sortie	48.58483005048163506	-3.83640575751260648	place Puyo
M36	entrée	48.5848020812066963	-3.83655009536950597	place Puyo
M37	sortie	48.57833577898778543	-3.83871150454676791	rue Villeneuve
M38	entrée	48.57538707754739704	-3.8413375401855574	rue Jean Jaurès
M39	sortie	48.57695394894480501	-3.83753563381575491	rue Jean Jaurès
P1	entrée	48.60099583432906911	-3.82912111876017702	rue de Kergariou
P2	sortie	48.60064442101094784	-3.82955530930621668	rue de Kergariou
P3	entrée	48.61197619998575448	-3.84377049999999931	rue de la Baie
P4	sortie	48.61262201004169015	-3.84385556033017473	rue de la Baie

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Affiché le
ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 029-212901516-20210930-AST21029-AR

P5	entrée	48.60463709998574444	-3.83775649999999846	rue de la Maison de Paille
P6	sortie	48.60503253577034855	-3.83802910383358675	rue de la Maison de Paille
P7	entrée	48.60497329590824478	-3.82724231244946367	rue de l'Aérodrome
P8	sortie	48.60459647133645689	-3.82686599720721299	rue de l'Aérodrome
P9	entrée	48.6080641397297768	-3.84722478988913252	rue de Pennantraon
P10	sortie	48.60838098025774912	-3.84715201686862951	rue de Pennantraon
P11	entrée	48.60198898658802591	-3.83291869531679996	rue du Pont Coz
P12	sortie	48.60197389772672949	-3.83373882662977206	rue du Pont Coz
P13	entrée	48.61403046431870223	-3.83023013018563896	VC6
P14	sortie	48.61393542989416972	-3.82958560005520932	VC6
P15	entrée	48.61208064352861413	-3.8274318125113358	VC7
P16	sortie	48.61164695391245516	-3.82734365804691956	VC7

Article 3 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Cet acte sera transmis au Préfet du Finistère au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rennes ou sur le site télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.

Article 7 – Monsieur le Maire de la commune de Morlaix, Madame la Présidente du Conseil Départemental du Finistère, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Morlaix, le 30 septembre 2021

Le Maire,

Jean-Paul VERMOT

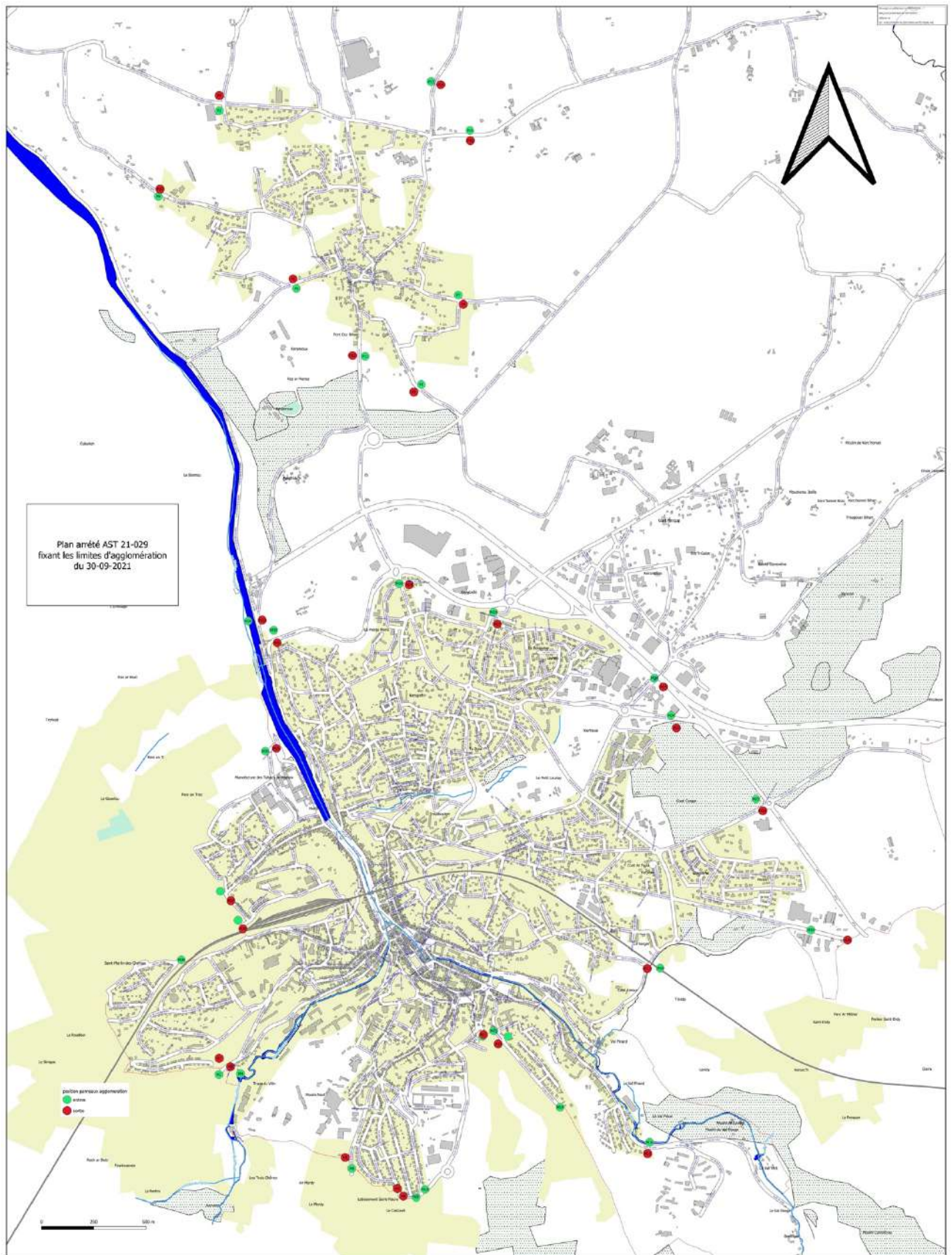


Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE



Commune de Pleyber-Christ



Arrêté fixant les limites d'agglomérations

2021-466

Le Maire de Pleyber-Christ,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;
Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Pleyber-Christ, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.497491	-3.870042	D785 Bruluc
2	Sortie	48.497429	-3.870179	D785 Bruluc
3	Sortie	48.518272	-3.867566	D785 La Justice
4	Entrée	48.518348	-3.867714	D785 La Justice
5	Sortie	48.512111	-3.894310	VC n° 1 Le Bruc
6	Entrée	48.512068	-3.894335	VC n° 1 Le Bruc
7	Entrée	48.506018	-3.887336	VC n° 17 rue Théodore Botrel
8	Sortie	48.506134	-3.887328	VC n° 17 rue Théodore Botrel
9	Entrée	48.503128	-3.882910	VC n° 34 Rue Pasteur/ Le Butou
10	Sortie	48.503196	-3.882978	VC n° 34 Rue Pasteur/ Le Butou
11	Entrée	48.497910	-3.879750	VC n° 5 Rue de la Chapelle
12	Sortie	48.497968	-3.879847	VC n° 5 Rue de la Chapelle
13	Entrée	48.504412	-3.868526	VC n° 2 Route du Cloître
14	Sortie	48.504355	-3.868662	VC n° 2 Route du Cloître
15	Sortie	48.5103204	-3.8839758	VC n° 3 Le Rouallou
16	Entrée	48.5103200	-3.8841733	VC n° 3 Le Rouallou



Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 029-212901631-20210924-2021466-AR

17	Entrée	48.518869	-3.866132	VC n° 4 La Justice
18	Sortie	48.518858	-3.866011	VC n° 4 La Justice
19	Entrée	48.5132023	-3.8643202	VC n° 25 Route de Kerjézéquel
20	Sortie	48.5130886	-3.8643142	VC n° 25 Route de Kerjézéquel

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pleyber-Christ.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Pleyber-Christ, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Finistère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pleyber-Christ, le 24 septembre 2021

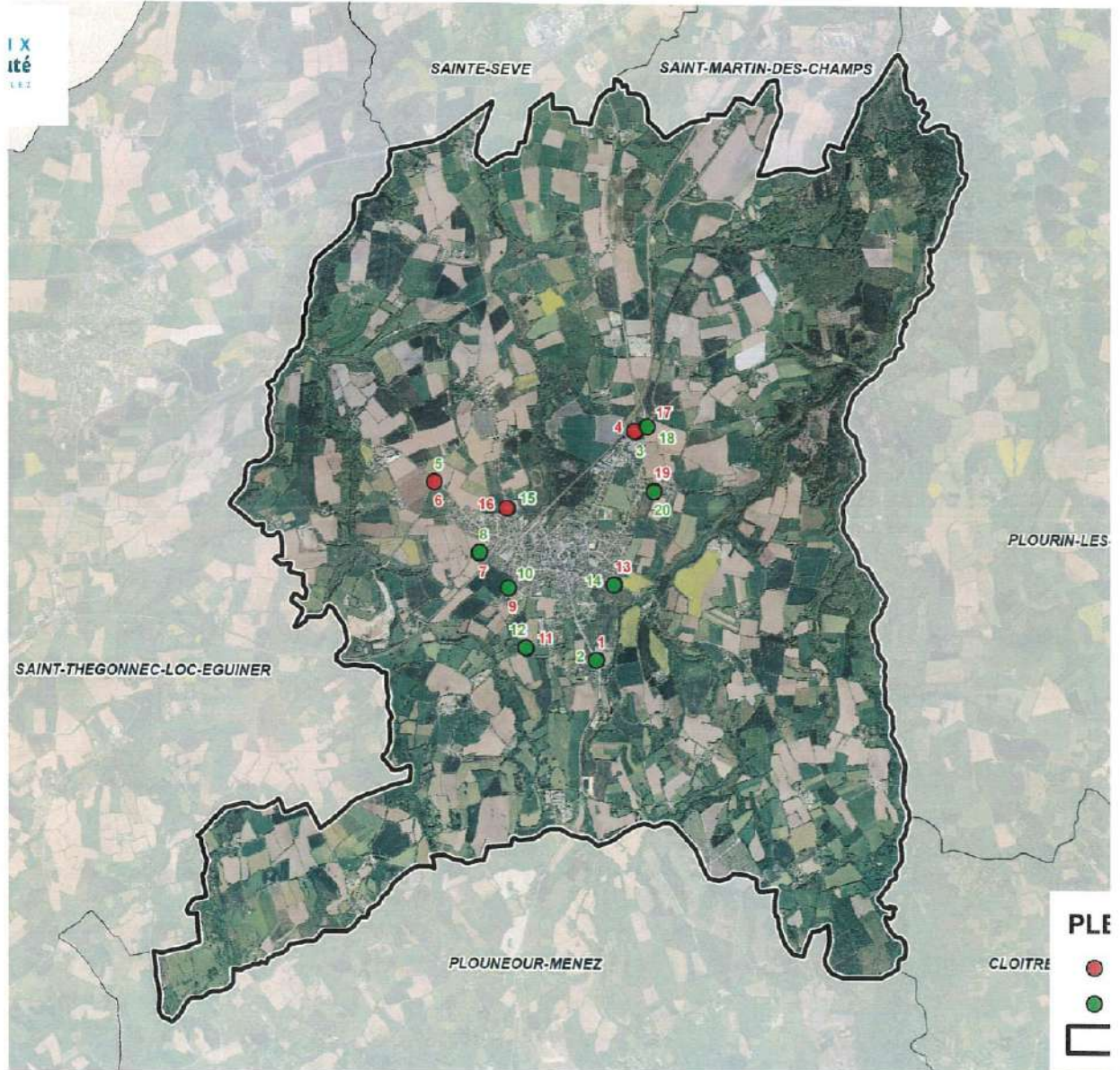
Le Maire



Julien KERGUILLEC

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Affiché le
ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 029-212901631-20210924-2021466-AR



Commune de Plouégat-Guerrand

Envoyé en préfecture le 21/06/2021
Reçu en préfecture le 21/06/2021
Affiché le **- 1 JUL. 2021**
ID : 029-212801821-20210621-AR_2021_57-AR



ARRETE n° 2021-57

Arrêté fixant les limites d'agglomérations Secteurs Bourg et Pont Menou

Le Maire de Plouégat-Guerrand,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;
Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Plouégat-Guerrand, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.616947	-3.681783	Route de l'Oratoire
2	Sortie	48.616989	-3.681851	Route de l'Oratoire
3	Entrée	48.625013	-3.674198	Rue de Locquirec
4	Sortie	48.625022	-3.674084	Rue de Locquirec
5	Entrée	48.620588	-3.667797	Route de Plestin
6	Sortie	48.620531	-3.667824	Route de Plestin
7	Entrée	48.617579	-3.672501	Kerlosquet
8	Sortie	48.617569	-3.672542	Kerlosquet
9	Entrée	48.616652	-3.675312	Rue du Fouennou
10	Sortie	48.616641	-3.675394	Rue du Fouennou
11	Entrée	48.6232788	-3.6815716	Route du Stade
12	Sortie	48.6233428	-3.6815123	Route du Stade
13	Entrée	48.6450385	-3.6642982	Pont Menou – VC 19

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le

- 1 JUIN 2021
ID : 029-212901821-20210621-AR_2021_57-AR

14	Sortie	48.6450179	-3.6644635	Pont Menou – VC 19
15	Entrée	48.6480044	-3.6627794	Rue de Pont Menou
16	Sortie	48.6479351	-3.662719	Rue de Pont Menou
17	Entrée	48.6464961	-3.6733114	Croaz Istin
18	Sortie	48.6465993	-3.6733158	Croaz Istin

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Plouégat-Guerrand.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Plouégat-Guerrand, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PLOUEGAT-GUERRAND,
le 21 juin 2021,

Le Maire,
Renaud de Clermont-Tonnerre, ...



Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE



Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le - 1 JUIL. 2021

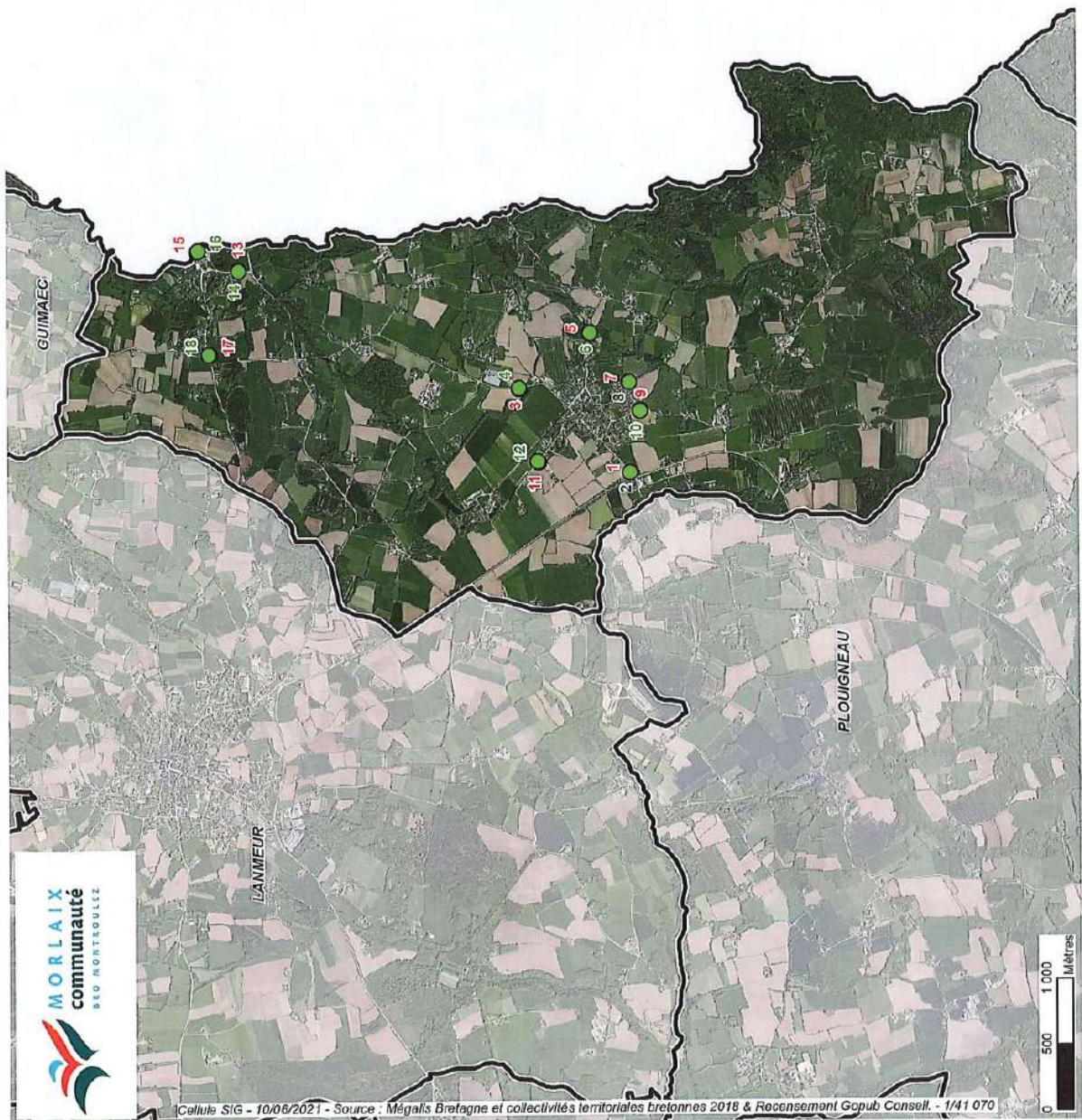
ID : 029-212901821-20210621-AR_2021_57-AR

PLOUEGAT-GUERIN

● Entrée

● Sortie

□ Limite communale



MORLAIX
communauté
de communes



Cellule SIG - 10/06/2021 - Source : Mésalis Bretagne et collectivités territoriales bretonnes 2018 & Recensement Gcpub Conseil. - 1/41 070

Commune de Plouégat-Moysan

COMMUNE DE PLOUEGAT-MOYSAN
Département du Finistère - Arrondissement de Morlaix - Canton de Plouigneau
16 Hent Ti Ker - 29650 Plouégat-Moysan
Tél : 02 98 79 21 93 - Fax : 02 98 79 22 65

ARRETE N°2021-0027
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de Plouégat-Moysan,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;
Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Plouégat-Moysan, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.573680	-3.608786	Rue Hent Ti Ker
2	Sortie	48.573651	-3.608664	Rue Hent Ti Ker
3	Entrée	48.567894	-3.610113	Rue Hent Croas ar Salud
4	Sortie	48.567879	-3.610226	Rue Hent Croas ar Salud

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Plouégat-Moysan.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Plouégat-Moysan, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Finistère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUEGAT-MOYSAN, le 18 mai 2021.

Le Maire,

François GIROTTO

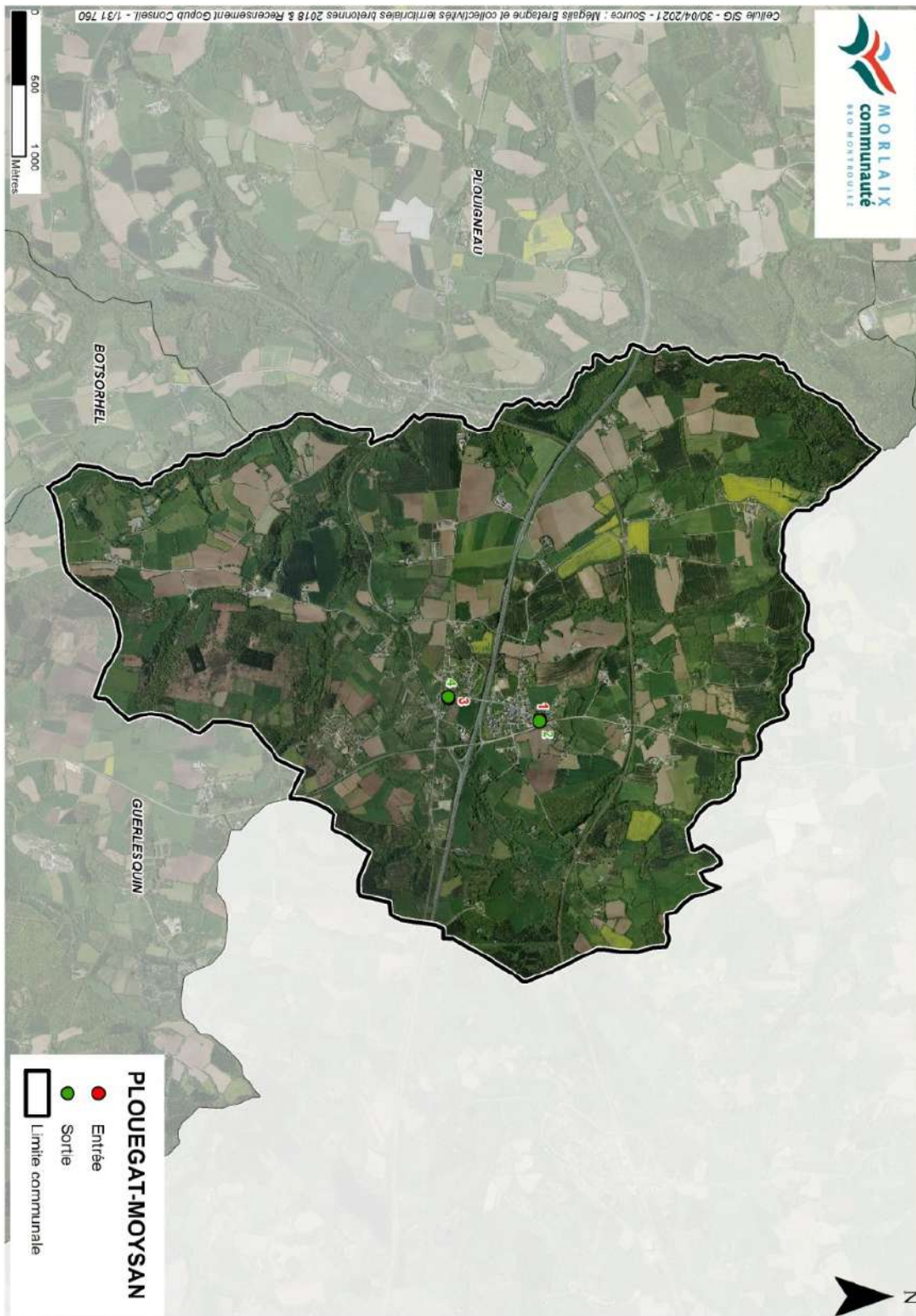


Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE



Commune de Plouezoch

Département du Finistère
Commune de PLOUEZOC'H
Arrêté n° ART 2021- 40
Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de PLOUEZOC'H,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;

Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de PLOUEZOC'H, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.643426	-3.828552	D76
2	Sortie	48.643458	-3.828503	D76
3	Entrée	48.636153	-3.821981	D76
4	Sortie	48.636168	-3.822105	D76
5	Entrée	48.629218	-3.841728	D76
6	Sortie	48.629165	-3.841620	D76
7	Entrée	48.642330	-3.829030	Allée de Coat an Lem
8	Sortie	48.642363	-3.828954	Allée de Coat an Lem
9	Entrée	48.635944	-3.807245	Route de Saint-Antoine

10	Sortie	48.635849	-3.807285	Route de Saint-Antoine
11	Entrée	48.6271741	-3.8453912	D76
12	Sortie	48.6272851	-3.8454851	D76
13	Entrée	48.635425	-3.810729	VC3
14	Sortie	48.635455	-3.810712	VC3
15	Entrée	48.640482	-3.814336	VC3
16	Sortie	48.640686	-3.813973	VC3
17	Entrée	48.641217	-3.833941	VC13
18	Sortie	48.641120	-3.833936	VC13
19	Entrée	48.632068	-3.835885	VC4
20	Sortie	48.632163	-3.835943	VC4
21	Entrée	48.632163	-3.835943	VC4
22	Sortie	48.632068	-3.835885	VC4

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PLOUEZOC'H.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de PLOUEZOC'H, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Finistère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUEZOC'H, le 23.07.2021

Le Maire,



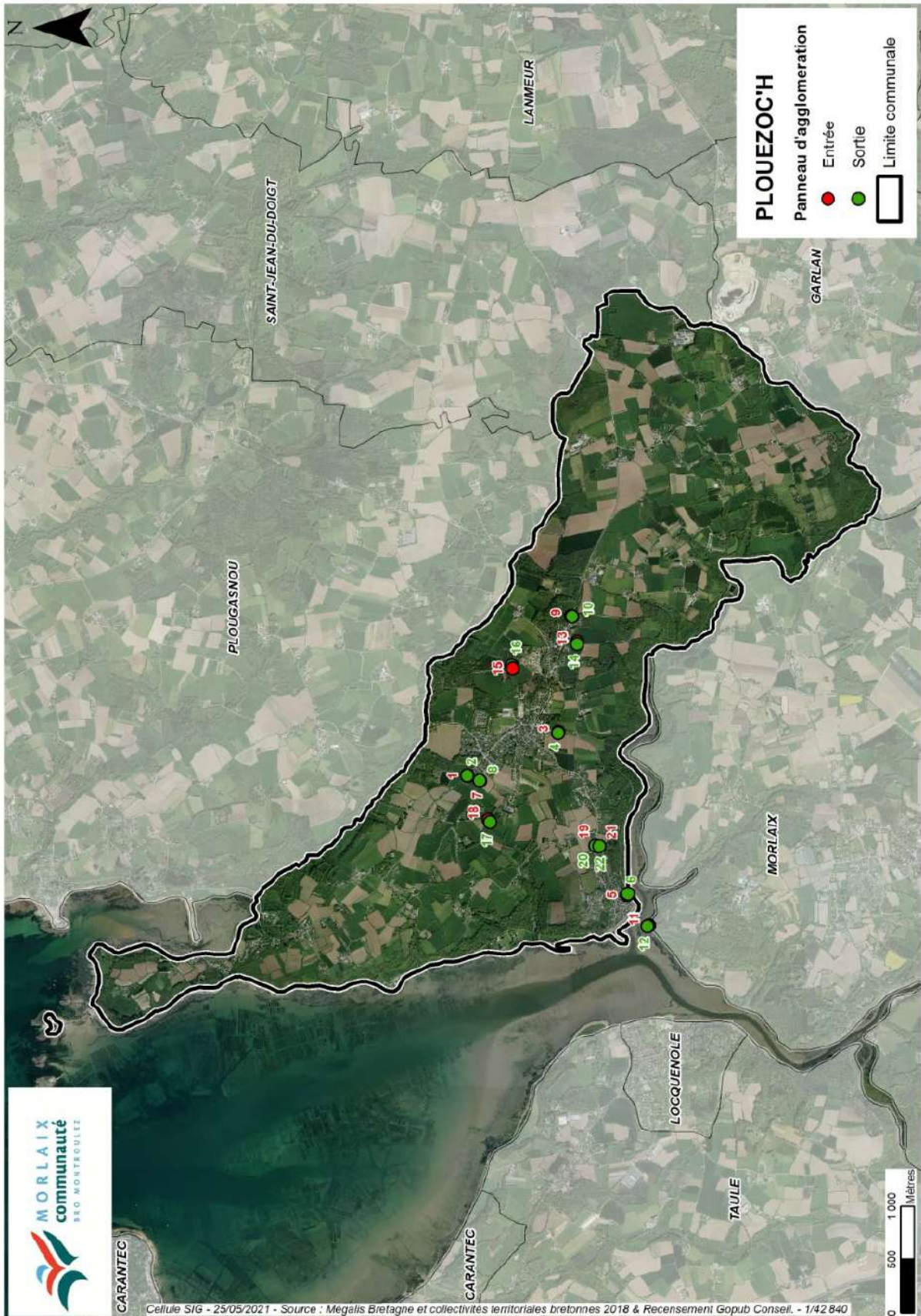
Brigitte MEL
Maire

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE



Commune de Plougasnou

Département du Finistère Commune de Plougasnou

Arrêté fixant les limites d'agglomérations

2021-81

Le Maire de Plougasnou,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;

Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Plougasnou, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.687292	-3.780669	D78
2	Sortie	48.687259	-3.780738	D78
3	Sortie	48.687940	-3.783974	D46
4	Entrée	48.686493	-3.783733	D46
5	Entrée	48.654126	-3.794335	D46
6	Sortie	48.654101	-3.794244	D46
7	Entrée	48.648688	-3.796117	D46

8	Sortie	48.648698	-3.796241	D46
9	Entrée	48.700918	-3.783416	D79A
10	Sortie	48.700854	-3.783374	D79A
11	Entrée	48.700455	-3.800426	Route de Kerlevenez
12	Sortie	48.700394	-3.800245	Route de Kerlevenez
13	Entrée	48.695707	-3.810501	Route de Primel Trégastel
14	Sortie	48.695766	-3.810537	Route de Primel Trégastel
15	Entrée	48.690044	-3.793185	Rue du Pont Coz
16	Sortie	48.690067	-3.793362	Rue du Pont Coz
17	Entrée	48.688636	-3.789797	Route de Kervescontou
18	Sortie	48.688716	-3.789768	Route de Kervescontou
19	Entrée	48.6908867	-3.8032111	
20	Sortie	48.69099093	-3.8033157	
21	Entrée	48.693157	-3.805134	Rue de Croas ar scrill
22	Entrée	48.700360	-3.817317	D46
23	Sortie	48.700336	-3.817388	D46
24	Entrée	48.711019	-3.805780	Promenade de la Meloine
25	Sortie	48.710978	-3.805818	Promenade de la Meloine
26	Entrée	48.707634	-3.814600	Rue de Kerlongavel
27	Sortie	48.707648	-3.814707	Rue de Kerlongavel
28	Entrée	48.702056	-3.819190	D46A2
29	Sortie	48.702007	-3.818965	D46A2
30	Entrée	48.695726	-3.836053	D46A2
31	Sortie	48.695726	-3.836053	D46A2
32	Entrée	48.676165	-3.846510	D76
33	Sortie	48.676165	-3.846510	D76
34	Entrée	48.677514	-3.842901	
35	Sortie	48.677420	-3.843282	
36	Entrée	48.675728	-3.842867	

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Plougasnou.

ARTICLE 6 :



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

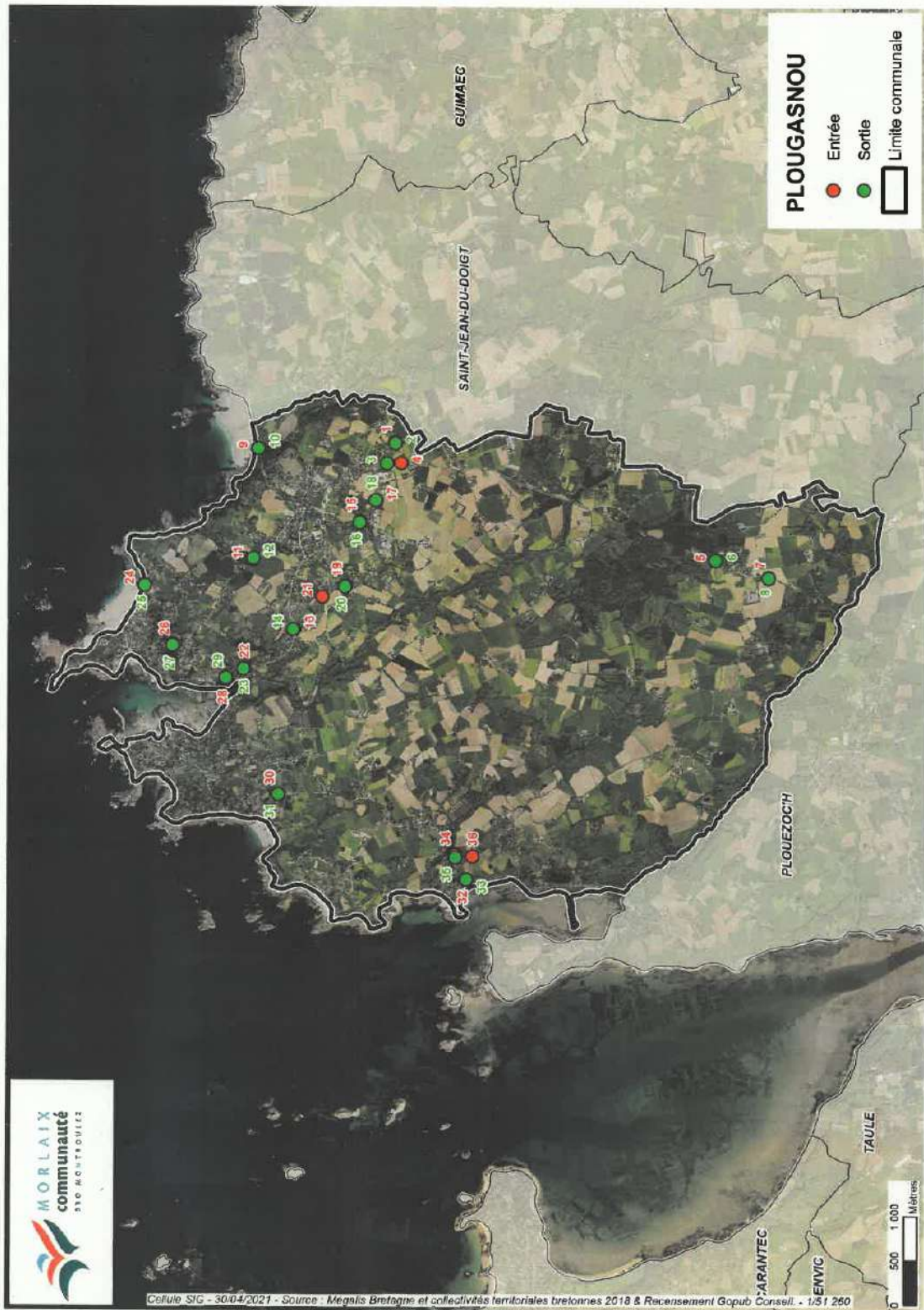
ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de Plougasnou, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Finistère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère , la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plougasnou, le 15/06/2021

Le Maire,
Nathalie BERNARD





Commune de Plougonven



Département du Finistère

Commune de Plougonven

Arrêté fixant les limites d'agglomérations

Envoyé en préfecture le 13/10/2021

Reçu en préfecture le 13/10/2021

Affiché le 13.10.2021

ID : 029-212901912-20210920-2021_1210-AU

Le Maire de Plougonven,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;

Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées ;

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Plougonven, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.519756	-3.715802	D9
2	Sortie	48.519704	-3.716024	D9
3	Entrée	48.525679	-3.704151	Rue de Kermadec
4	Sortie	48.525596	-3.704113	Rue de Kermadec
5	Entrée	48.519240	-3.710351	Rue de Lannéanou
6	Sortie	48.519229	-3.710450	Rue de Lannéanou
7	Sortie	48.518716	-3.712576	Rue de la Montagne
8	Entrée	48.518703	-3.712445	Rue de la Montagne
9	Entrée	48.517172	-3.726599	Rue de Kergollot
10	Sortie	48.517244	-3.726593	Rue de Kergollot
11	Sortie	48.524229	-3.731236	Rue du Questel
12	Entrée	48.524169	-3.731314	Rue du Questel
13	Sortie	48.521122	-3.725686	D109
14	Entrée	48.521004	-3.725665	D109
15	Entrée	48.5211594	-3.7312371	
16	Sortie	48.5211909	-3.7313749	
17	Sortie	48.5195627	-3.7001254	

18 Entrée 48.5196071 -3.7000584

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
19	Entrée	48.527491	-3.718214	D9
20	Sortie	48.527156	-3.717742	D9
21	Entrée	48.557228	-3.778954	D9
22	Sortie	48.557141	-3.779067	D9
23	Sortie	48.561182	-3.791520	D9
24	Entrée	48.561088	-3.791560	D9
25	Sortie	48.5489511	-3.7402419	
26	Entrée	48.548870	-3.740241	
27	Entrée	48.5443475	-3.7309551	
28	Sortie	48.5443193	-3.7311284	
29	Entrée	48.5468697	-3.7298909	
30	Sortie	48.5468255	-3.7299419	
31	Sortie	48.5519251	-3.7312183	
32	Entrée	48.551965	-3.731351	
33	Entrée	48.5460870	-3.7390295	
34	Sortie	48.5462138	-3.7390533	
35	Entrée	48.521902	-3.761306	
36	Sortie	48.521778	-3.761360	
37	Entrée	48.522626	-3.766870	
38	Sortie	48.522772	-3.766849	
39	Entrée	48.522819	-3.763860	
40	Sortie	48.522809	-3.763775	

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-avant ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Plougonven ;

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

Envoyé en préfecture le 13/10/2021

Reçu en préfecture le 13/10/2021

Affiché le 13.10.2021

ID : 029-212901912-20210920-2021_1210-AU

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 :

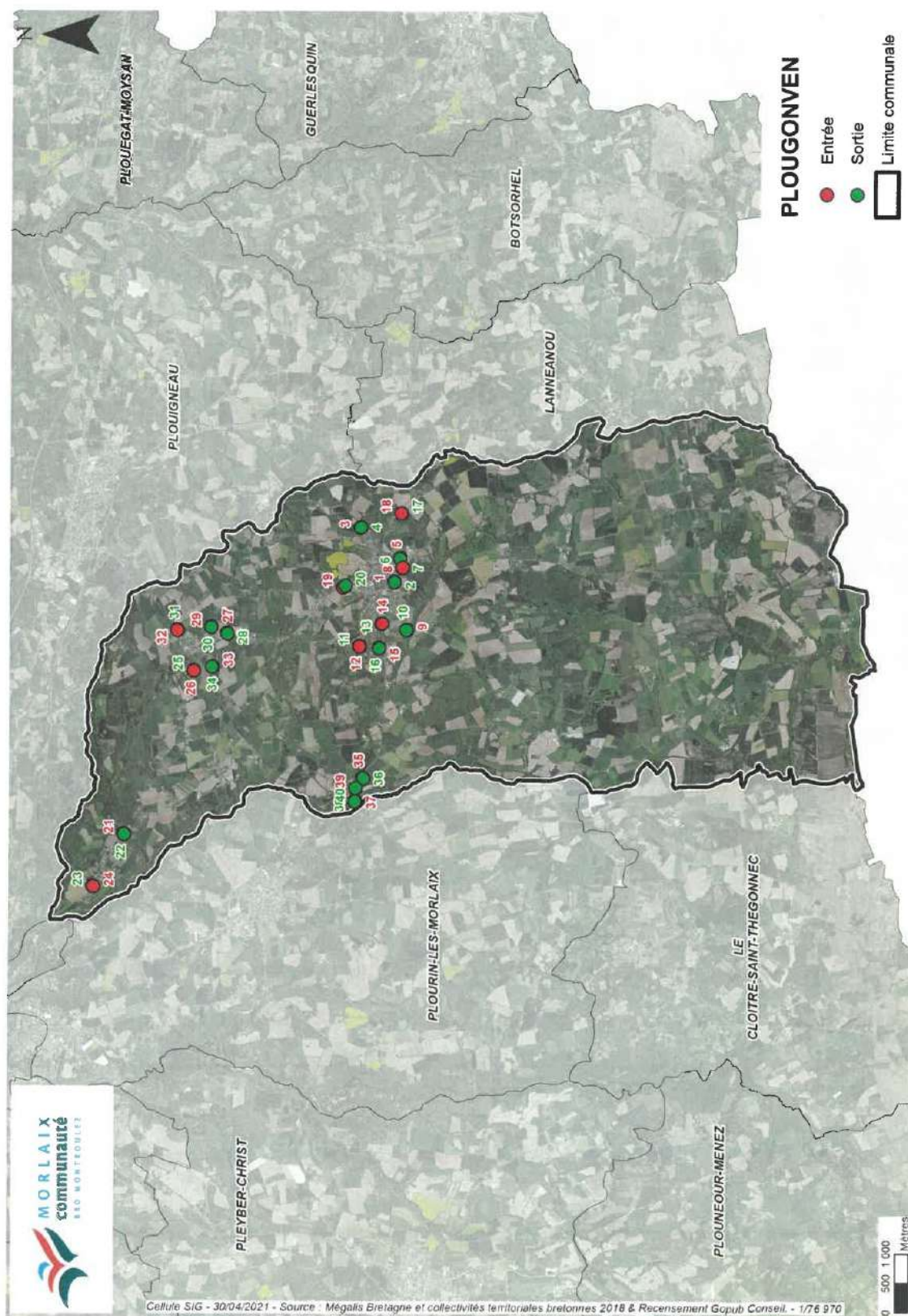
Madame le Maire de la commune de Plougonven, M. le Président du Conseil Départemental du Finistère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Faite à Plougonven, le 20 septembre 2021

Le Maire,

Bernadette Auffret





Commune de Plouigneau

République Française

Commune de Plouigneau

ARRETE N° 2021/Div/105

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de Plouigneau,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;
Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Plouigneau, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.6045750	-3.7135450	Route de Quinquis
2	Sortie	48.6045765	-3.7134372	Route de Quinquis
3	Entrée	48.6002794	-3.7157389	Route de Lanneur
4	Sortie	48.6003503	-3.7157272	Route de Lanneur
5	Entrée	48.6025110	-3.7085710	Commandant Prigent
6	Sortie	48.6024504	-3.7085450	Commandant Prigent
7	Sortie	48.6003431	-3.7077997	Route de Lanneur
8	Entrée	48.6002915	-3.7078649	Route de Lanneur
9	Entrée	48.5733540	-3.7197690	D64
10	Sortie	48.5733900	-3.7195550	D64
11	Entrée	48.5716500	-3.7253210	D712
12	Sortie	48.5717310	-3.7253240	D712
13	Entrée	48.5686930	-3.6911570	D712

14	Sortie	48.5685950	-3.6911650	D712
15	Entrée	48.5679090	-3.6816260	D712
16	Sortie	48.5680040	-3.6816160	D712
17	Entrée	48.5674490	-3.6738570	D712
18	Sortie	48.5673510	-3.6738620	D712
19	Entrée	48.5656900	-3.6467210	D237
20	Sortie	48.5656460	-3.6467180	D237
21	Entrée	48.5658480	-3.6527150	D237
22	Sortie	48.5659130	-3.6527340	D237
23	Entrée	48.5633210	-3.6965170	D37
24	Sortie	48.5632730	-3.6965720	D37
25	Entrée	48.5630290	-3.7156970	C11
26	Sortie	48.5630600	-3.7158320	C11
27	Entrée	48.5752170	-3.7604110	D712
28	Sortie	48.5751110	-3.7604400	D712
29	Entrée	48.5761170	-3.7706010	D712
30	Sortie	48.5762020	-3.7705850	D712
31	Entrée	48.5770260	-3.7974070	Route de Saint-Didy
32	Sortie	48.5770100	-3.7973200	Route de Saint-Didy
33	Entrée	48.5765600	-3.8108820	Trividy
34	Sortie	48.5766750	-3.8108540	Trividy
35	Entrée	48.5655800	-3.6419840	Le Bourg Neuf
36	Sortie	48.5656310	-3.6418930	Le Bourg Neuf
37	Entrée	48.5658690	-3.6400020	Brg Névez Izella
38	Sortie	48.5659690	-3.6398180	Brg Névez Izella
39	Entrée	48.5630460	-3.6339330	D712
40	Sortie	48.5628230	-3.6339300	D712
41	Entrée	48.5575770	-3.6389940	Route de Botsorhel
42	Sortie	48.5575920	-3.6390990	Route de Botsorhel
43	Entrée	48.5681340	-3.6359840	Rue de la Gare
44	Sortie	48.5682050	-3.6359520	Rue de la Gare
45	Entrée	48.5608870	-3.6411530	Route de Saint-Éloi
46	Sortie	48.5609100	-3.6412100	Route de Saint-Éloi

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Plouigneau.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de Plouigneau, M. le Président du Conseil Départemental du Finistère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère, la police municipale (si il y a lieu), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

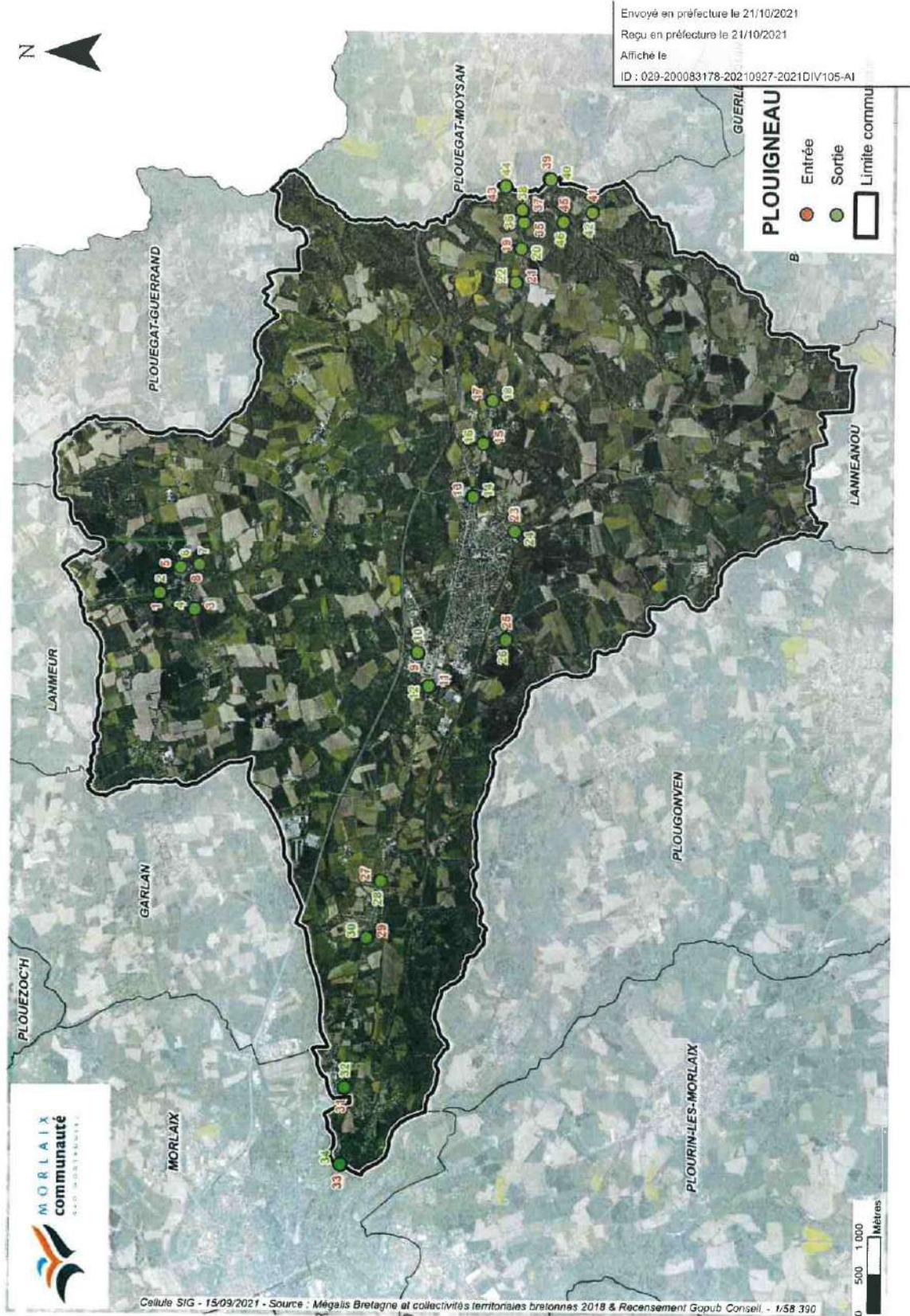
Fait à PLOUIGNEAU,
le 27/09/2021
Le Maire,
Joëlle HUON



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

Commune de Plounéour-Ménez



Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

ID : 029-212902027-20210610-D2021610LIMI-DE

Département du Finistère Commune de Plounéour-Ménez

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de Plounéour-Ménez,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;

Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Plounéour-Menez, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.433560	-3.902915	
2	Sortie	48.433612	-3.902995	
3	Entrée	48.435738	-3.902831	D111
4	Sortie	48.435819	-3.902859	D111
5	Entrée	48.440016	-3.896781	rue du Duchel
6	Sortie	48.440069	-3.896738	rue du Duchel
7	Entrée	48.435656	-3.888531	rue des Monts d'Arrée
8	Sortie	48.435645	-3.888626	rue des Monts d'Arrée
9	Entrée	48.438906	-3.885769	D785
10	Sortie	48.438910	-3.885959	D785
11	Entrée	48.443362	-3.883958	D785
12	Sortie	48.443321	-3.883770	D785
13	Entrée	48.444804	-3.890453	rue Jean Moulin
14	Sortie	48.444863	-3.890330	rue Jean Moulin
15	Sortie	48.441048	-3.881539	D111
16	Entrée	48.441135	-3.881577	D111
17	Entrée	48.444741	-3.842361	D111
18	Sortie	48.444801	-3.842464	D111
19	Sortie	48.447087	-3.832858	D111
20	Entrée	48.447147	-3.832849	D111
21	Entrée	48.443625	-3.887760	route de Scarabin
22	Sortie	48.443600	-3.887602	route de Scarabin

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Plounéour-Menez ;

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Affiché le
ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 029-212902027-20210610-D2021610LIMI-DE

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Plouneour-Menez, Madame la Présidente du Conseil Départemental du Finistère, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plouneour-Menez,
le 24 juin 2021

P/le Maire,
Adjointe à l'urbanisme,
Delphine SAUBAN

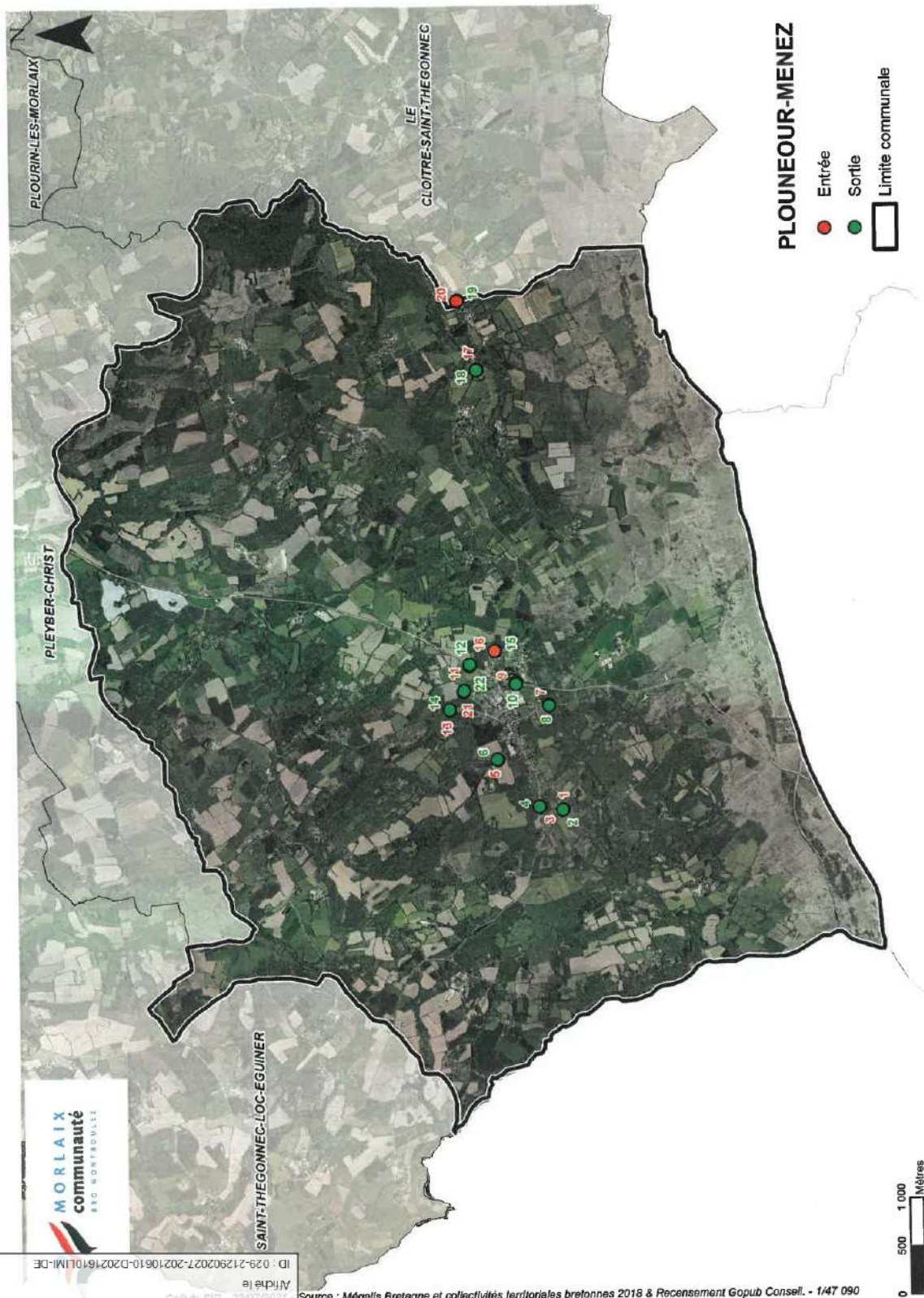


Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE



Commune de Plourin-lès-Morlaix



Envoyé en préfecture le 28/09/2021
Reçu en préfecture le 28/09/2021
Affiché le **23 SEP. 2021**
ID : 029-212902076-20210924-2021_078_ADM-AR

Arrêté n°2021_078_ADM

portant fixation des limites d'agglomération

Le Maire de Plourin-lès-Morlaix ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.41125 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;

Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions éventuellement définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Plourin-lès-Morlaix, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

N°	Type	GPS X	GPS Y	Vole
1	Entrée	48.534917	-3.796622	Route du Vieux Moulin
2	Sortie	48.534988	-3.796643	Route du Vieux Moulin
3	Entrée	48.527319	-3.792243	Rue du Poher
4	Sortie	48.527301	-3.792366	Rue du Poher
5	Entrée	48.529159	-3.788100	Rue de Coatanscour
6	Sortie	48.529135	-3.788195	Rue de Coatanscour
7	Sortie	48.529456	-3.781144	D 109 Rue de la gare
8	Entrée	48.529570	-3.781037	D 109 Rue de la gare
9	Entrée	48.538334	-3.800335	D 109
10	Sortie	48.538428	-3.800300	D 109
11	Sortie	48.540552	-3.787861	Route de la Croix de Pierre

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le **28 SEP. 2021**

ID : 029-212902076-20210924-2021_078_ADM-AR

12	Entrée	48.540607	- 3.787939	Route de la Croix de Pierre
13	Sortie	48.544203	- 3.801893	Route de Poul ar Marant
14	Entrée	48.544164	-3.802011	Route de Poul ar Marant
15	Sortie	48.566522	- 3.828954	Rue docteur Kergaradec
16	Sortie	48.568338	-3.817249	Vallée du Menguen
17	Entrée	48.568333	-3.817096	Vallée du Menguen
18	Entrée	48.565936	-3.812001	Rue Guy Le Normand
19	Sortie	48.565908	-3.812116	Rue Guy Le Normand
20	Entrée	48.573190	-3.821208	Rue Guy Le Normand

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Plourin-lès-Morlaix ; ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère, et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Finistère, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

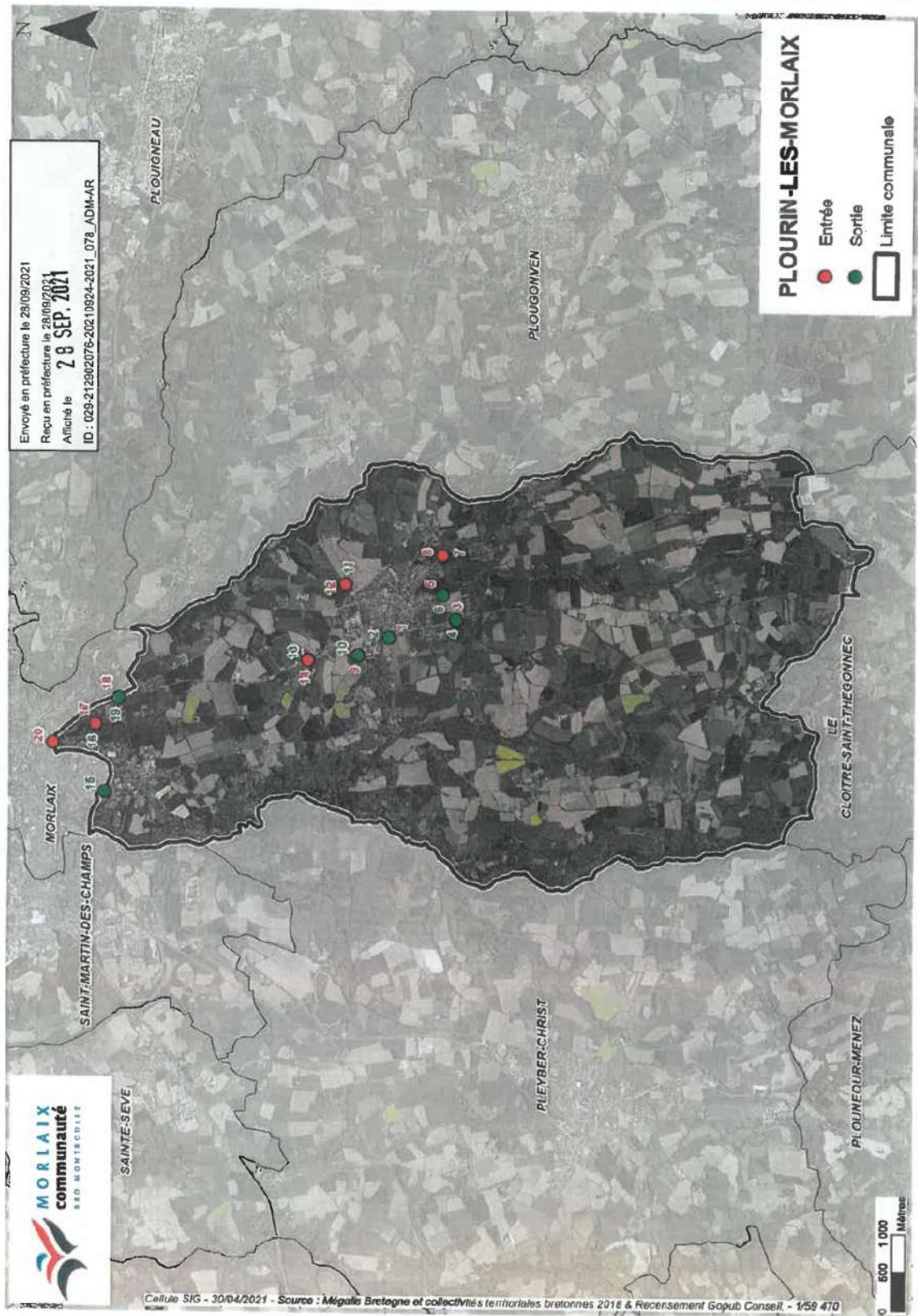
ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Plourin-lès-Morlaix, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Guy Pennec





Commune de Saint-Jean-du-Doigt

 <p>MAIRIE DE SAINT-JEAN-DU- DOIGT</p> <p>29630</p>	<p>ARRÊTE 2021-A42</p> <p>Fixant les limites d'agglomérations</p>
--	---

Le Maire de Saint-Jean-du-Doigt,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
 Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
 Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
 Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;
 Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Saint-Jean-du-Doigt, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48.684772	-3.777104	Route de Morlaix
2	Sortie	48.684843	-3.777154	Route de Morlaix
3	Entrée	48.692763	-3.765897	Pen ar Chra
4	Sortie	48.692737	-3.765944	Pen ar Chra
5	Entrée	48.702126	-3.777432	Route de la plage
6	Sortie	48.701920	-3.776423	Route de la plage

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Jean-du-Doigt.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

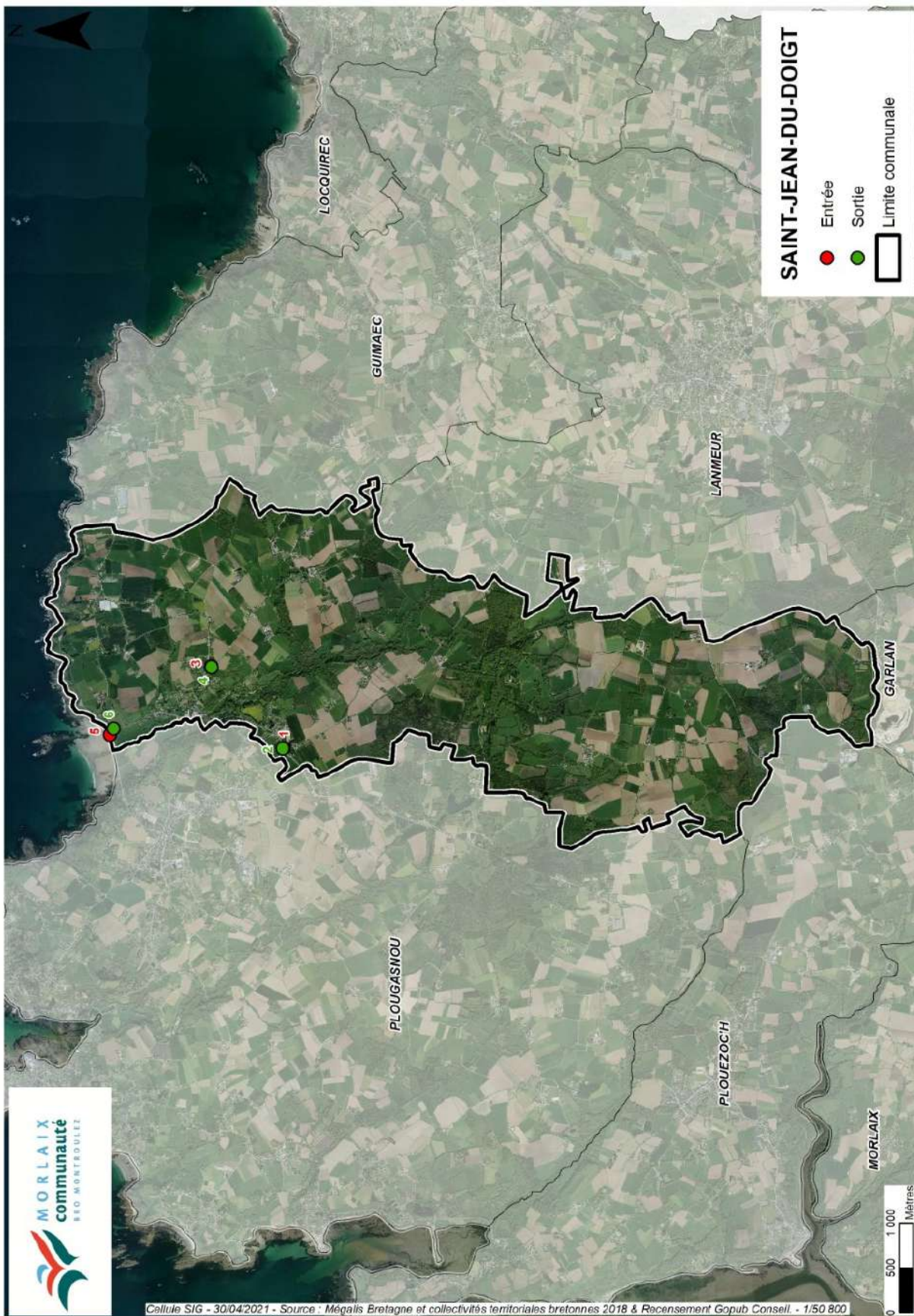
ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de Saint-Jean-du-Doigt, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Finistère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-du-Doigt, le 02/07/2021

Le Maire, Maryse
TOCQUER





Commune de Saint-Martin-des-Champs

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)



MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

ARRÊTÉ PERMANENT
N° 2021/97

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la ville de **SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS**,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération,

CONSIDÉRANT le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies,

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites d'agglomérations sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de la ville de Saint-Martin-Des-Champs, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

N°	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	48,57693854732	-3,8378456231199	Rue Jean Jaurès
2	Sortie	48,578171829916	-3,8390489304126	Rue de la Mairie
3	Entrée	48,584870037222	-3,8363647269602	Quai de Léon
4	Sortie	48,584780482804	-3,8365262086364	Quai de Léon
5	Entrée	48,601553192779	-3,8485944141118	Allée Saint François
6	Sortie	48,601592301128	-3,8484268980443	Allée Saint François
7	Entrée	48.599605	-3.844635	Voie communale 16 - Cuburien
8	Sortie	48.599662	-3.844708	Voie communale 16 - Cuburien
9	Entrée	48.585743	-3.849623	Route de Kerserho
10	Sortie	48.585826	-3.849548	Route de Kerserho
11	Entrée	48.581519	-3.855962	Route de la Garenne
12	Sortie	48.581505	-3.855793	Route de la Garenne
13	Entrée	48.576113	-3.852462	Sortie RN 12 (depuis Brest)
14	Entrée	48,576032319763	-3,8559843746912	Sortie RN 12 (depuis St Briec)

N°	Type	GPS X	GPS Y	Voie
15	Entrée	48,576061408836	-3,858044613299	RD 19
16	Sortie	48,576268053221	-3,8578168937814	RD 19
17	Entrée	48.581217	-3.864105	Route de l'Espérance
18	Sortie	48.581313	-3.864097	Route de l'Espérance
19	Entrée	48,581871265428	-3,8694759992302	Rue Goarem Vras
20	Sortie	48,58198507387	-3,8694501070532	Rue Goarem Vras
21	Entrée	48.576672	-3.872274	Route de Kerolzec
22	Sortie	48.576679	-3.872510	Route de Kerolzec
23	Entrée	48.569897	-3.859016	Voie communale 1 - Haut Launay
24	Sortie	48.569972	-3.859134	Voie communale 1 - Haut Launay
25	Entrée	48.567913	-3.856572	Voie communale 2 - Bagatelle
26	Sortie	48.567938	-3.856937	Voie communale 2 - Bagatelle
27	Entrée	48,567432418193	-3,8546399712023	Sortie RN 12 (depuis Brest)
28	Entrée	48.557750	-3.858024	Rue Marcellin Berthelot - ZAE de Kerlvin
29	Sortie	48.557738	-3.858158	Rue Marcellin Berthelot - ZAE de Kerlvin
30	Entrée	48,564453035588	-3,8426119428936	RD 712
31	Sortie	48,564340223008	-3,8426688944042	RD 712
32	Entrée	48,563240439023	-3,8398101643169	RD 769
33	Sortie	48,563264690467	-3,8399615774369	RD 769
34	Entrée	48,564319839	-3,8376935545653	Boulevard de Réo (rond-point Traon Kerret)
35	Sortie	48,564172404399	-3,8378000353386	Boulevard de Réo - (rond-point Traon Kerret)
36	Entrée	48.568517	-3.837333	Venelle du Queffleuth
37	Sortie	48.568455	-3.837416	Venelle du Queffleuth
38	Entrée	48.570588	-3.837619	Route de Carhaix
39	Entrée	48.570574	-3.840593	Rue des Prés
40	Sortie	48.570592	-3.840470	Rue des Prés
41	Entrée	48.570799	-3.844138	Rue François Villon
42	Sortie	48.570708	-3.844017	Rue François Villon

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Martin-Des-Champs.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-Des-Champs, monsieur le Président du Conseil Départemental du Finistère, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

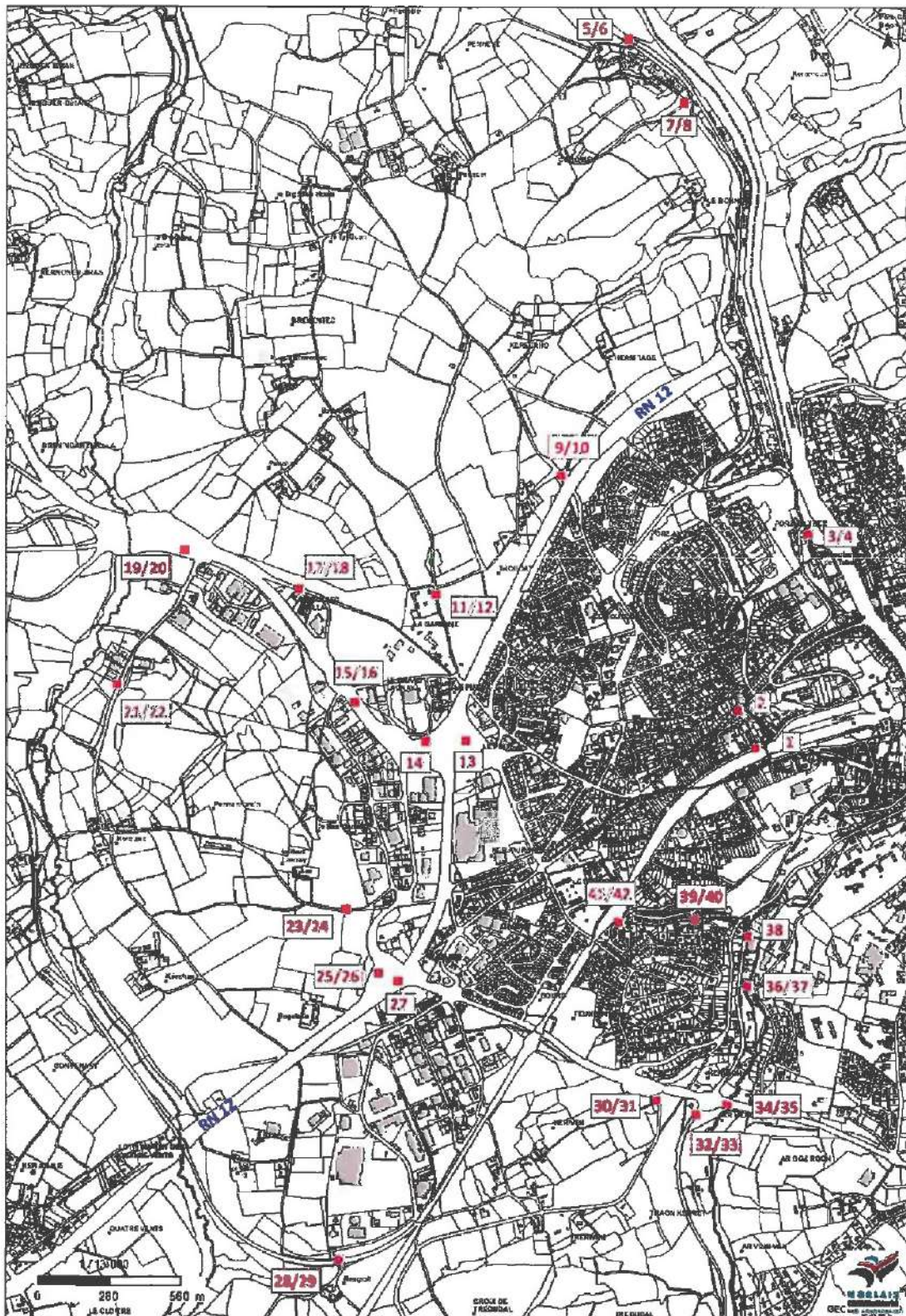
A Saint-Martin-des-Champs,

Le 5 juillet 2021

Le Maire,

François HAMON





Commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner



**SAINT-THÉGONNEC
LOC-EGUINER**
DAL'C'H MAD ATAO !

Département du Finistère Commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner

Arrêté fixant les limites d'agglomérations

AR2109113

Le Maire de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;
Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Sortie	48.527034	-3.940149	Avenue de Park an Iliz
2	Entrée	48.527113	-3.940971	Avenue de Park an Iliz
3	Sortie	48.521835	-3.955671	D712
4	Entrée	48.521732	-3.955706	D712
5	Sortie	48.527277	-3.938275	D118
6	Entrée	48.527149	-3.938294	D118
7	Sortie	48.519459	-3.935830	D118

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

ID : 029-200059798-20210924-AR2109113-AR

8	Entrée	48.519455	-3.935626	D118
9	Entrée	48.514992	-3.942733	Rue de la Gare
10	Sortie	48.513830	-3.943213	D118
11	Entrée	48.520325	-3.930392	D712
12	Sortie	48.520244	-3.930530	D712
13	Sortie	48.459718	-3.969008	D111
14	Entrée	48.459691	-3.968871	D111
15	Entrée	48.463665	-3.970640	D111
16	Sortie	48.463724	-3.970538	D111

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, M. le Président du Conseil Départemental du Finistère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, le 24/09/2021.....

Le Maire,
Solange CREIGNOU



Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

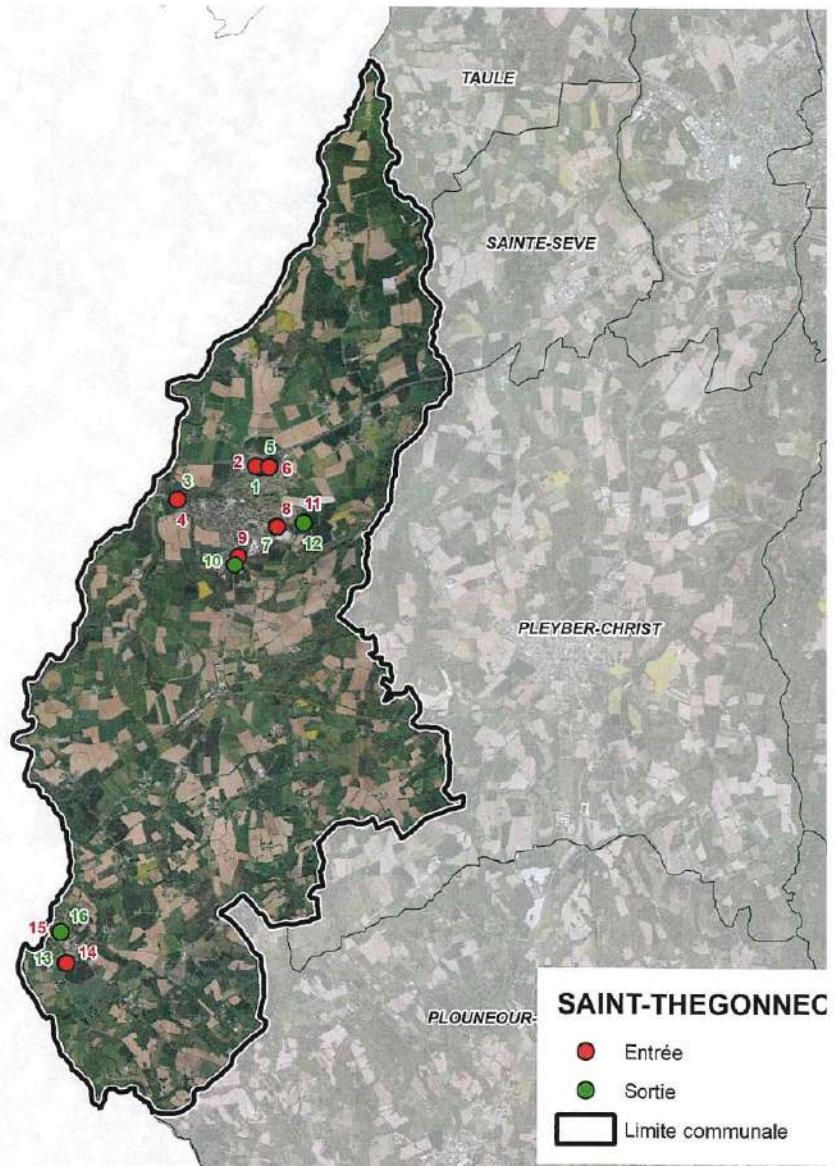
Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

ID : 029-200059798-20210924-AR2109113-AR

IX
ité
LEZ



Commune de Saint-Sève

Département du Finistère
Commune de Sainte-Sève

Arrêté fixant les limites d'agglomérations

Le Maire de Sainte-Sève,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération ;

Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Sainte-Sève, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit conformément au plan annexé :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Sortie	48.559876	-3.880146	Croas ar Vilar
2	Entrée	48.559850	-3.880259	Croas ar Vilar
3	Entrée	48.554174	-3.879479	Grande Route
4	Sortie	48.554279	-3.879396	Grande Route
5	Sortie	48.560212	-3.868383	Grande Route
6	Entrée	48.560418	-3.868206	Grande Route
7	Entrée	48.559746	-3.883023	
8	Sortie	48.559849	-3.883033	

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte-Sève.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

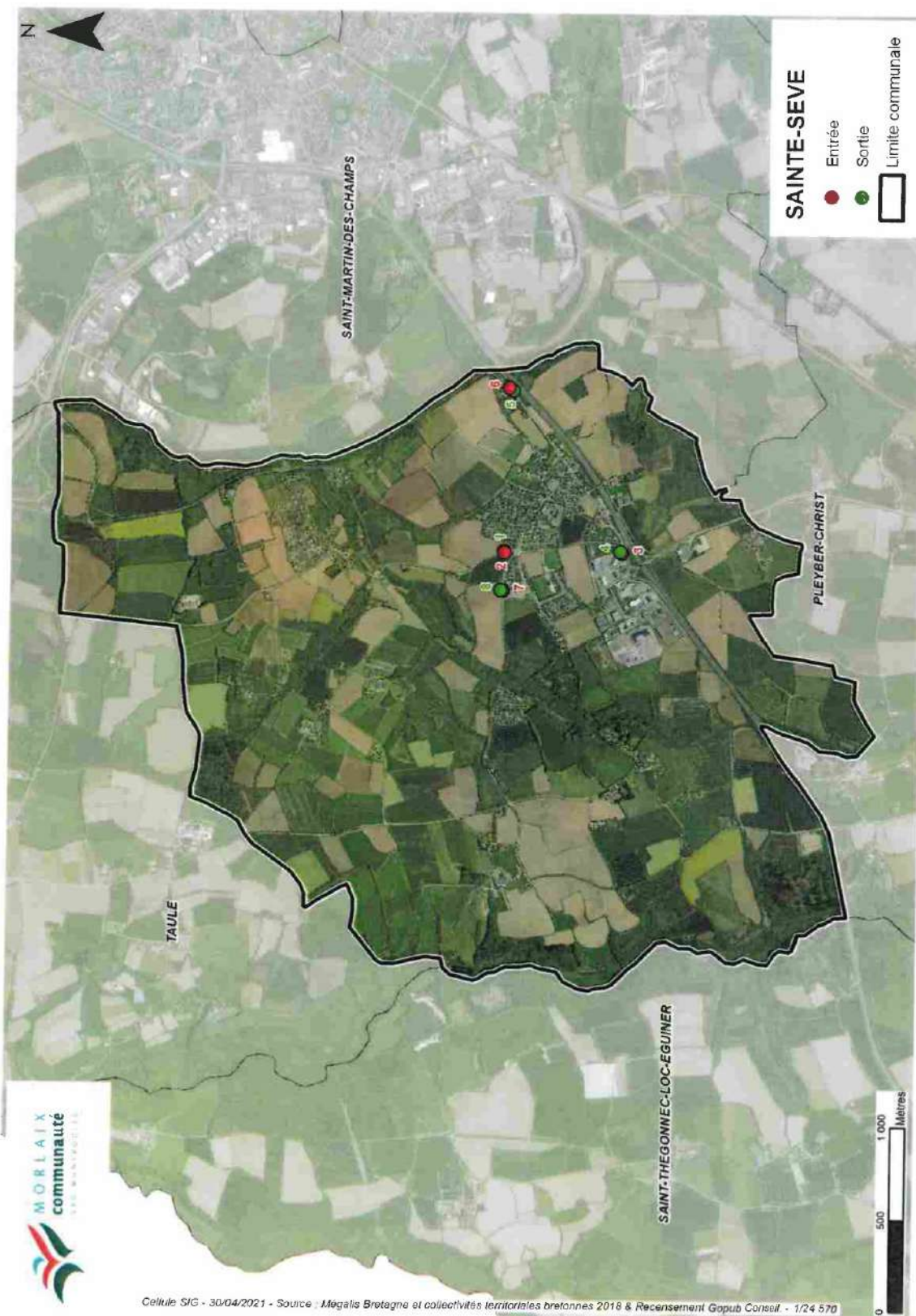
ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Sève, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Finistère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Finistère, la police municipale (si il y a lieu), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Sève, le *8 septembre 2021*.



Le Maire,



Commune de Taulé

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE TAULÉ
29670



TÉLÉPHONE 02.98.67.1114
MAIL : mairie@commune-taulé.fr

ARRÊTÉ PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE TAULÉ (MODIFICATIF)

Nous, Gilles CREACH, Maire de la Commune de Taulé,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que plusieurs zones agglomérées de la commune se sont étendues et ont bien le caractère de rues,

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites du périmètre de l'agglomération,

Considérant le groupement d'immeubles bâtis rapprochés dans les espaces situés à l'intérieur des limites d'agglomération ci-après définies,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération de la commune Taulé, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Identification			Coordonnées géographiques		Voie	
N°	Désignation zone traversée	Type	GPS X	GPS Y	N°	Nom
1	St Julien - Commune de Taulé	Entrée	48.6303690	-3.8593770	D73	Rue de la Corniche
2	St Julien - Commune de Taulé	Sortie	48.6304610	-3.8593070	D73	Rue de la Corniche
3	St Julien - Commune de Taulé	Entrée	48.6290210	-3.8585330	D73	Route de Kerriou
4	Taulé (Bourg)	Entrée	48.6019280	-3.8894320	D769	Route de Morlaix
5	Taulé (Bourg)	Sortie	48.6018230	-3.8893650	D769	Route de Morlaix
6	Taulé (Bourg)	Entrée	48.5980719	-3.8921206	VC1	Rue P. Le Gac de Lansalut
7	Taulé (Bourg)	Sortie	48.5980462	-3.8922263	VC1	Rue P. Le Gac de Lansalut
8	Taulé (Bourg)	Entrée	48.5952325	-3.9027932	VC10	Lieu-dit Kerloscant
9	Taulé (Bourg)	Sortie	48.5952456	-3.9029212	VC10	Lieu-dit Kerloscant
10	Taulé (Bourg)	Entrée	48.5976713	-3.9037413	D769	Lieu-dit Kerloscant
11	Taulé (Bourg)	Sortie	48.5977684	-3.9037919	D769	Lieu-dit Kerloscant
12	Taulé (Bourg)	Entrée	48.6033150	-3.9055190	VC16	Rue de Penzé
13	Taulé (Bourg)	Sortie	48.6034170	-3.9055430	VC16	Rue de Penzé
14	Taulé (Bourg)	Entrée	48.6054750	-3.9025230	VC514	Route de Henvic
15	Taulé (Bourg)	Sortie	48.6054750	-3.9023380	VC514	Route de Henvic
16	Taulé (Bourg)	Entrée	48.6094870	-3.8981210	VC34	Route de la Gare
17	Taulé (Bourg)	Sortie	48.6094730	-3.8980000	VC34	Route de la Gare
18	Taulé (Bourg)	Entrée	48.6095150	-3.8914540	VC12	Lieu-dit Ty Nevez
19	Taulé (Bourg)	Sortie	48.6095380	-3.8913940	VC12	Lieu-dit Ty Nevez
20	Penzé - Commune de Taulé	Entrée	48.5956930	-3.9326330	D769	Route Nationale
21	Penzé - Commune de Taulé	Sortie	48.5957040	-3.9327320	D769	Route Nationale
22	Penzé - Commune de Taulé	Entrée	48.6043496	-3.9346850	VC7	Lieu-dit Kereunan
23	Penzé - Commune de Taulé	Sortie	48.6043675	-3.9345837	VC7	Lieu-dit Kereunan
24	Penzé - Commune de Taulé	Entrée	48.5961570	-3.9290325	VC535	Rue de Mescunurec
25	Penzé - Commune de Taulé	Sortie	48.5960681	-3.9291096	VC535	Rue de Mescunurec
26	Penzé - Commune de Taulé	Entrée	48.5958060	-3.9273535	VC533	Rue du Croissant
27	Penzé - Commune de Taulé	Sortie	48.5957301	-3.9272636	VC533	Rue du Croissant

Article 2 :

La signalisation réglementaire (panneaux de type EB 10 : entrée et de type EB 20 : sortie), conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place par les services techniques municipaux de la commune de Taulé.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Taulé sur les voies communales et routes départementales désignées à l'article 1^{er}, sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Taulé.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Taulé, Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Taulé, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Taulé et Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de Taulé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Taulé, le 28 JUIL. 2021

Le Maire,
Gilles CREACH.



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Commune de Taulé – 12 place de la Mairie – 29670 TAULÉ. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de RENNES ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site Internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mairie de Taulé – 12 place de la Mairie – 29670 TAULÉ

Tel. : 02 98 67 11 14 – e-mail : mairie@commune-taule.fr

Internet : <http://www.commune-taule.fr>

N°1 : Entrée St Julien – D73 – Rue de la Corniche



N°2 : Sortie St Julien – D73 – Rue de la Corniche



N°3 : Entrée St Julien – D73 – Rue de Kerriou



Secteur Bourq de Taulé



Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

N°4 : Entrée Taulé Bourg – D769 – Route de Morlaix



N°5 : Sortie Taulé Bourg – D769 – Route de Morlaix



N°6 : Entrée Taulé Bourg – VC1 – Rue Pierre Le Gac de Lansalut



N°7 : Sortie Taulé Bourq – VC1 – Rue Pierre Le Gac de Lansalut



N°8 : Entrée Taulé Bourg – VC10 – Lieu-dit Kerloscant



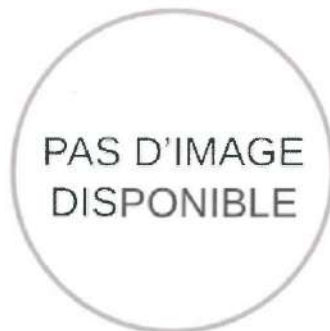
N°9 : Sortie Taulé Bourg – VC10 – Lieu-dit Kerloscant



N°10 : Entrée Taulé Bourg – D769 – Lieu-dit Kerloscant



N°11 : Sortie Taulé Bourg – D769 – Lieu-dit Kerloscant



N°12 : Entrée Taulé Bourg – VC16 – Rue de Penzé



N°13 : Sortie Taulé Bourg – VC16 – Rue de Penzé

PAS D'IMAGE
DISPONIBLE

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

N°14 : Entrée Taulé Bourg – VC514 – Route de Henvic



N°15 : Sortie Taulé Bourg – VC514 – Route de Henvic



Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

N°16 : Entrée Taulé Bourg – VC34 – Route de la Gare



N°17 : Sortie Taulé Bourg – VC34 – Route de la Gare



Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

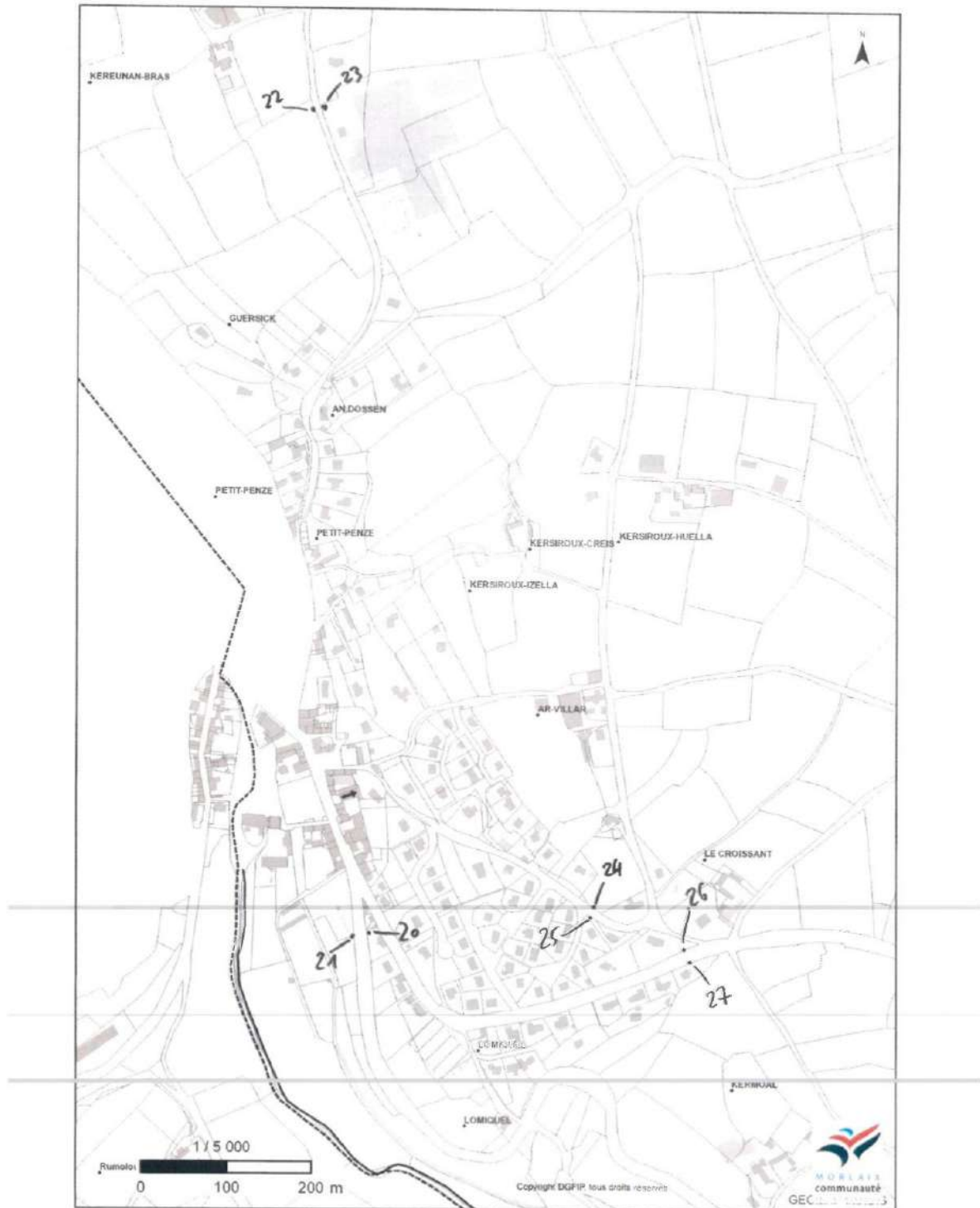
N°18 : Entrée Taulé Bourg – VC12 – Lieu-dit Ty Nevez



N°19 : Sortie Taulé Bourg – VC12 – Lieu-dit Ty Nevez



Secteur Penzé



Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

N°20 : Entrée Penzé – D769 – Route Nationale



N°21 : Sortie Taulé Bourg – D769 – Route Nationale



Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

N°22 : Entrée Penzé – VC7 – Lieu-dit Kereunan



N°23 : Sortie Penzé – VC7 – Lieu-dit Kereunan



Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 029-242900835-20230130-D23_009B-DE

N°24 : Entrée Penzé – VC535 – Rue de Mescurunec



N°25 : Sortie Penzé – VC535 – Rue de Mescurunec



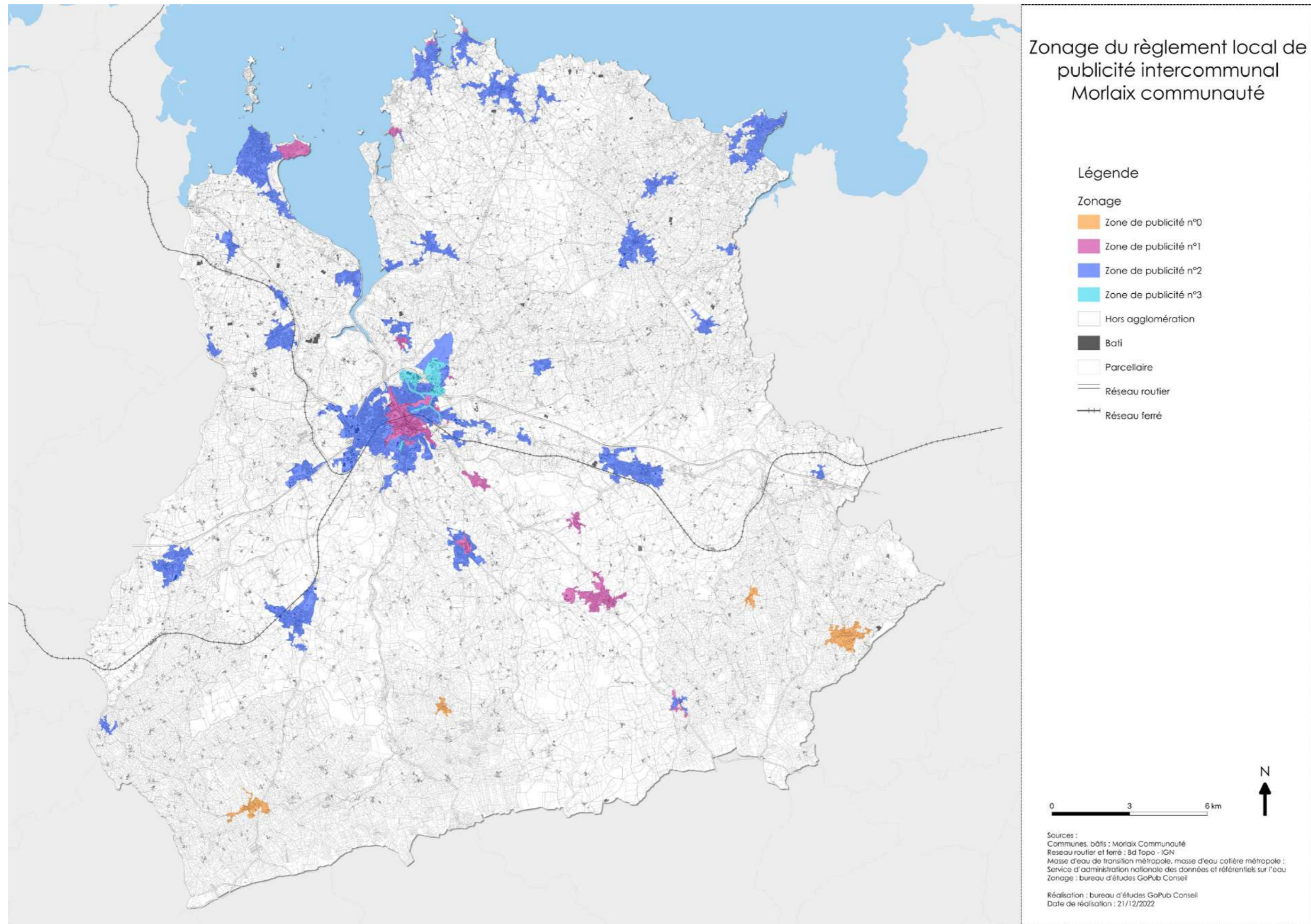
N°26 : Entrée Penzé – VC533 – Rue du Croissant



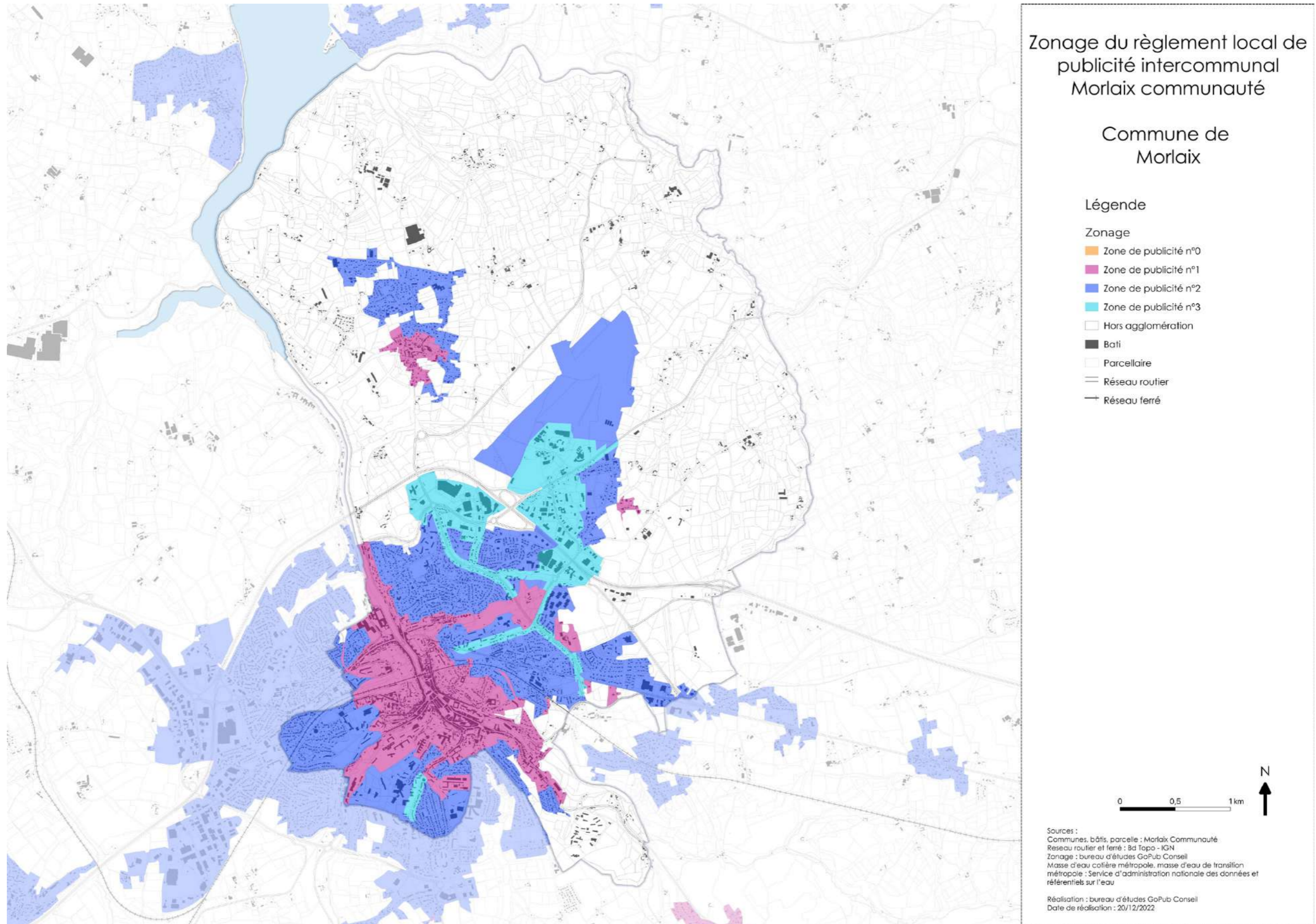
N°27 : Sortie Penzé – VC533 – Rue du Croissant

PAS D'IMAGE
DISPONIBLE

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal

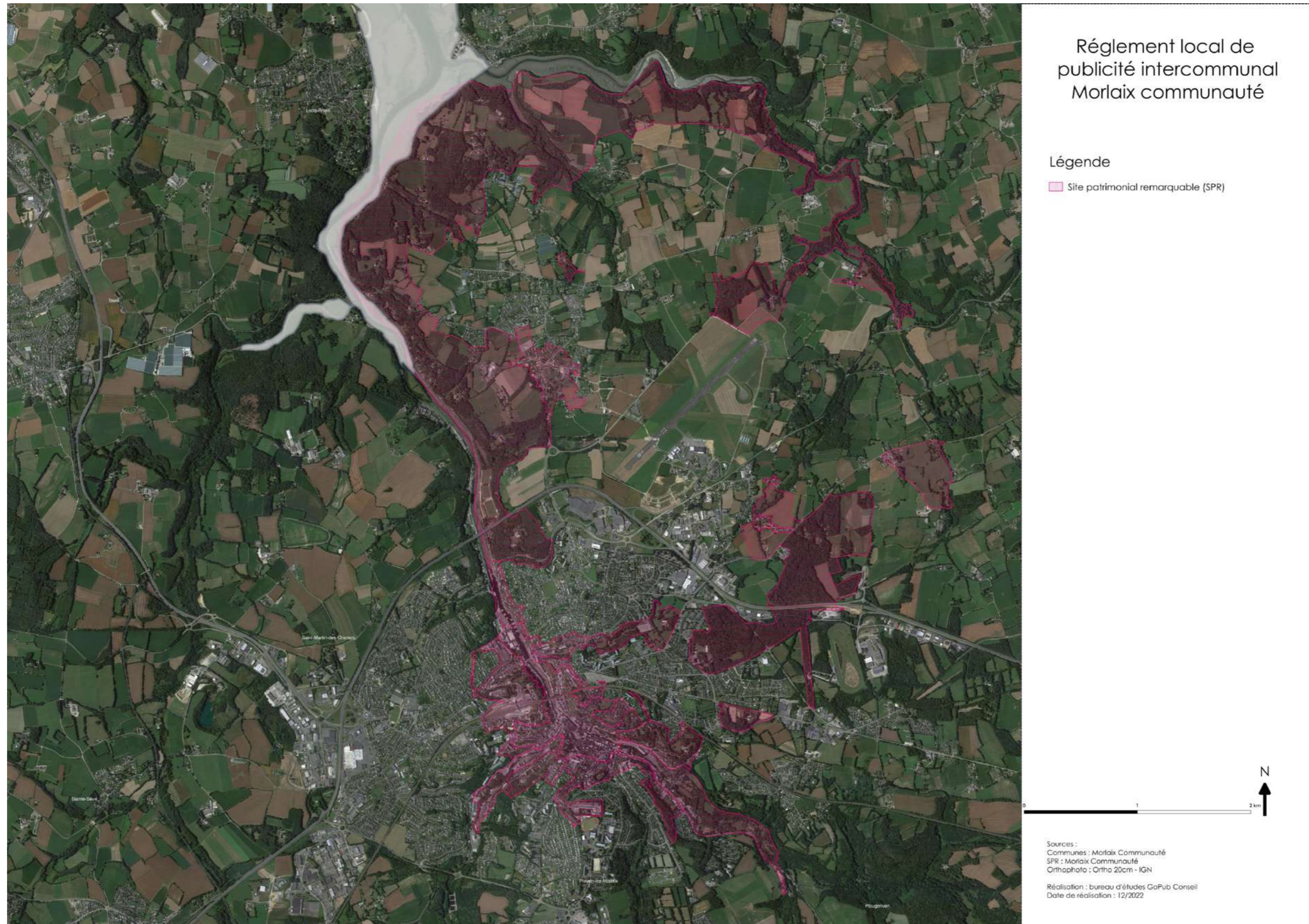


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal – zoom sur la commune de Morlaix



Plans des sites patrimoniaux remarquables

Site patrimonial remarquable de Morlaix



Site patrimonial remarquable de Plourin-lès-Morlaix



Règlement local de publicité intercommunal Morlaix communauté

Légende

Site patrimonial remarquable (SPR)



Sources :
Communes : Morlaix Communauté
SPR : Morlaix Communauté
Orthophoto : Ortho 20cm - IGN

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 12/2022

Site patrimonial remarquable de Plougonven



Réglement local de publicité intercommunal Morlaix communauté

Légende

 Site patrimonial remarquable (SPR)



Sources :
Communes : Morlaix Communauté
SPR : Morlaix Communauté
Orthophoto : Ortho 20cm - IGN

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 12/2022

Plan des périmètres des abords des monuments historiques

